

# Pôle

Assurance

Banque

Epargne

Rapport d'activité

# 2010

# Sommaire

## Introduction

Le mot du Président de l'AMF .....	4
Le mot du Président de l'ACP .....	5

## Partie 1 ■ Missions

1.1 Missions de protection de la clientèle et des épargnants propres à l'ACP et à l'AMF .....	6
1.1.1 Autorité de contrôle prudentiel.....	6
1.1.1.1 Une nouvelle mission de protection de la clientèle .....	6
1.1.1.2 Des pouvoirs spécifiques en matière de protection de la clientèle .....	7
1.1.1.3 Une direction dédiée : la Direction du contrôle des pratiques commerciales .....	7
➤ Interview de Pauline De Chatillon.....	8
1.1.2 Autorité des marchés financiers .....	9
1.1.2.1 Missions.....	9
1.1.2.2 Pouvoirs .....	9
1.1.2.3 Moyens .....	9
➤ Interview de Natalie Lemaire .....	10
1.2 Missions du pôle commun.....	12

## Partie 2 ■ Activités

2.1 Point d'entrée commun Assurance Banque Épargne Info Service .....	16
2.1.1 Objectifs .....	16
2.1.2 Mise en place .....	17
➤ Interview croisée d'Astrid De la Bouillerie et de Stéphane KUNESCH .....	21
2.2 Coordination des priorités de contrôle dans le domaine des pratiques commerciales .....	24
2.2.1 Personnes et activités concernées .....	24
2.2.2 Actions menées en 2010 .....	25
2.2.3 Perspectives .....	26
➤ Interview croisée de Marguerite YATES et de Pierre-Xavier SOULE-SUSBIELLES ..	26
2.3 Coordination de la veille sur les opérations et services et de la surveillance des campagnes publicitaires .....	28
2.3.1 Objectif .....	28
2.3.2 La commercialisation d'instruments financiers particulièrement complexes	28
➤ Interview croisée de Guillaume Eliet et de Barbara Souverain-Dez .....	32

## Conclusion

Le mot du coordonnateur .....	33
-------------------------------	----

## Annexes

Annexe 1 Convention du 30 avril 2010 signée entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel .....	34
Annexe 2 Statistiques et données de marché .....	42
Annexe 3 Pouvoirs des autorités en matière de supervision des pratiques commerciales et principales dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de la clientèle .....	46
Annexe 4 Position de l'AMF n° 2010-05 du 15 octobre 2010 portant sur la commercialisation des instruments financiers complexes / Recommandation de l'ACP n° 2010-R-01 .....	67



## Le mot du Président de l'AMF

Le Pôle commun AMF-ACP fête son premier anniversaire. Il peut être légitimement fier de ce qui a été accompli ces douze derniers mois.

Nous étions ambitieux pour lui et il n'a pas déçu nos attentes, qu'il s'agisse de la coordination de nos contrôles ou de l'offre de services et d'informations sous un chapeau commun. Il est la preuve qu'ensemble, nous sommes plus efficaces et donc plus crédibles. Mais mon plus grand motif de satisfaction est de voir lentement et sûrement s'installer une culture commune de la régulation et de la supervision au sein des équipes opérationnelles des deux autorités qui collaborent dans le Pôle. Avec la même volonté partagée, celle de mettre le client au centre du dispositif de régulation des différents produits financiers qui lui sont offerts et d'offrir à la communauté des investisseurs une approche cohérente de la protection de leur épargne, quels que soient les produits offerts, les acteurs et les canaux de distribution concernés. Ainsi, nous évitons les angles morts ou les doublons dans nos dispositifs respectifs, sans sacrifier à l'efficacité de nos actions.

Le témoignage le plus éclatant de ce que nous avons franchi une étape décisive et fait tomber un tabou, c'est bien évidemment la publication le 15 octobre 2010 d'une position de l'AMF et d'une recommandation de l'ACP sur la commercialisation des produits complexes. Ce précédent doit continuer à inspirer nos travaux

pour les années à venir, et sur la forme et sur le fond. C'est en tout cas l'approche « transversale » que défend l'AMF dans le cadre de la très importante consultation publique conduite par la Commission européenne sur les produits d'investissement de détail adossés à des instruments financiers (ou *PRIPs*, *Packaged Retail Investment Products*).

Dans la droite ligne de nos travaux nationaux, l'AMF y promeut une harmonisation, par le haut, des exigences d'information, de conseil, et des règles de commercialisation de l'ensemble des produits commercialisés auprès du grand public.

Je crois pouvoir affirmer que nous avons été en quelque sorte des précurseurs, aiguillonnés par les recommandations en matière de commercialisation des produits financiers de Jacques Delmas-Marsalet dans un rapport remis au ministre de l'Économie en 2005, ou celles de Bruno Deletré, dans son rapport sur la supervision des activités financières en France (2008) puis sur le contrôle du respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle dans le secteur financier (2009). Aujourd'hui, des régulateurs européens ou nord-américains nous emboîtent le pas et le G20 s'empare de ces sujets. Ce succès nous oblige à aller encore plus de l'avant, à l'AMF bien sûr, et plus particulièrement à la nouvelle Direction des relations avec les épargnants pilotée par Natalie Lemaire, qui est également correspondant de l'AMF pour le Pôle commun. Mais il appartient surtout au Pôle de transformer l'essai et de s'installer, dans la durée, dans le paysage de la régulation.

**Jean-Pierre Jouyet**

## Le mot du Président de l'ACP



La complexité croissante des produits financiers, tirée par une innovation financière permanente, entraîne trop souvent une asymétrie d'information entre le vendeur et son client.

Pour contrer ce déséquilibre, il est apparu nécessaire d'imposer au secteur financier des règles protectrices pour les consommateurs. De nouvelles normes ont donc été édictées en France comme au niveau européen, afin de mieux réguler les pratiques commerciales dans le secteur bancaire comme dans le secteur de l'assurance.

En outre, tirant les enseignements de la crise financière et bancaire, l'État a décidé de confier à l'ACP une mission de protection de la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance avec un double objectif : renforcer le contrôle des obligations des professionnels vis-à-vis de leur clientèle et mettre en place une nouvelle politique de contrôle des pratiques commerciales.

L'expérience et le savoir-faire des équipes de l'ACP sont les garants de l'extension au domaine des pratiques commerciales de méthodes et d'outils de contrôle éprouvés, sur la base d'une réglementation étoffée et d'un corpus réunissant les meilleures pratiques. C'est pourquoi l'ACP se réjouit d'apporter au pôle commun son investissement dans le champ des pratiques commerciales et son savoir-faire en termes de contrôle.

Dès sa première année d'existence, le pôle commun à l'ACP et à l'AMF a montré toute

son utilité et son efficacité. La mise en place très rapide d'une plate forme commune d'information - Assurance Banque Épargne Info Service - habilitée à recevoir les demandes des clients, et la démarche coordonnée de l'ACP et de l'AMF au niveau de la commercialisation des instruments financiers particulièrement complexes en sont l'illustration.

La protection des consommateurs dans le domaine des services financiers est aussi un axe de travail de la Présidence française du G20. La dernière réunion du G20 Finances a appelé notamment l'OCDE et le Conseil de stabilité financière à élaborer d'ici octobre 2011 des principes communs de protection des consommateurs. Ce sera l'occasion pour l'ACP et l'AMF, au nom du pôle commun, de porter au niveau international la voix de la France dans ces domaines.

**Christian Noyer**



En France, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers ont chacune une mission de protection des clients et épargnants sur des champs de compétence complémentaires, notamment les contrats d'assurance-vie et les dépôts bancaires pour l'ACP et les titres et instruments financiers pour l'AMF. C'est dans ce contexte qu'a été institué le pôle commun aux deux autorités afin d'assurer une étroite coordination des actions conduites par les deux autorités dans ces domaines.



## 1.1 Missions de protection de la clientèle et des épargnants propres à l'ACP et à l'AMF

### 1.1.1 Autorité de contrôle prudentiel

#### 1.1.1.1 Une nouvelle mission de protection de la clientèle

L'Autorité de contrôle prudentiel, installée le 9 mars 2010, est présidée par Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France. Elle est issue de la fusion des autorités d'agrément (Comité des entreprises d'assurance et Comité des établissements de crédit et entreprises d'investissement) et de contrôle (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles - ACAM - et Commission bancaire) des secteurs de l'assurance et de la banque.

Autorité administrative indépendante, elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des organismes de la banque et de l'assurance soumis à son contrôle.

Jusqu'à la création de l'Autorité de contrôle prudentiel, la mission de protection du consommateur dans le secteur de la banque et de l'assurance s'exerçait essentiellement par le contrôle de la solvabilité des organismes financiers, ce qui permettait d'avoir la certitude que les assureurs avaient les

moyens de respecter leurs engagements et que les dépôts des banques n'étaient pas mis en danger par une prise excessive de risques. Il convient de rappeler que l'ACAM avait mis en place un département du droit du contrat et des relations avec les assurés qui veillait, au travers de dossiers individuels, à ce que les organismes soumis au contrôle respectent bien leurs obligations vis-à-vis de leur clientèle. Via « Infobanque », la Banque de France apporte, depuis de nombreuses années, des informations générales sur la réglementation bancaire et sur la possibilité d'avoir recours aux médiateurs bancaires. L'ordonnance du 21 janvier 2010 portant création de l'ACP définit désormais de façon explicite la mission de protection de la clientèle, les pratiques commerciales devenant un objet de contrôle à part entière.

---

#### **1.1.1.2 Des pouvoirs spécifiques en matière de protection de la clientèle**

---

L'Autorité de contrôle prudentiel est notamment chargée de veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire, des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ou des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet. Ces règles touchent tant à la publicité, à l'information pré-contractuelle, au devoir de conseil qu'au déroulement du contrat jusqu'à son dénouement.

Pour l'accomplissement de ses missions, notamment de protection de la clientèle, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le contrôle des pratiques commerciales s'étend à toutes les personnes qui relèvent de la compétence de l'ACP, notamment les éta-

blissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les établissements de paiement, les compagnies financières, les changeurs manuels, les entreprises d'assurance, les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les institutions de prévoyance. L'ACP peut également soumettre à son contrôle les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement.

Afin d'éclairer le Collège de l'ACP sur les sujets relatifs à la protection de la clientèle (notamment par des avis sur les projets de recommandation), une commission consultative Pratiques commerciales a été créée par une décision du Collège de l'ACP du 29 septembre 2010. Présidée par Emmanuel Constans, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, cette commission est constituée de 16 membres choisis en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance.

---

#### **1.1.1.3 Une direction dédiée : la Direction du contrôle des pratiques commerciales**

---

Couvrant à la fois les secteurs de la banque et de l'assurance, la Direction du contrôle des pratiques commerciales (DCPC) a pour mission de contrôler la bonne application de la réglementation sur les contrats et les pratiques commerciales par les établissements et organismes soumis au contrôle de l'ACP. Elle compte soixante personnes à fin 2010.

Elle est directement impliquée dans la formulation des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle et dans le processus d'approbation des codes de conduite à la demande des associations professionnelles.

L'organisation choisie pour cette nouvelle direction a voulu s'adapter à des spécificités : d'une part, chaque service a la double compétence banque et assurance ; d'autre part, chaque service a un double rôle de prévention et de contrôle. Leurs sources d'information peuvent être différentes (par exemple, les réclamations

pour le service Informations et réclamations) mais leurs résultats sont de même nature : identification de facteurs de risques, rapports

de contrôle et suites associées, propositions de recommandations sur les bonnes pratiques applicables à chaque profession.

## La DCPC comporte quatre services

- **Le service de Veille sur les Contrats et les Risques**, est en charge de la veille sur les publicités, les nouveaux produits et contrats et du contrôle de la commercialisation en direct, ainsi que des moyens et procédures mis en œuvre dans les établissements et organismes pour assurer la protection de leur clientèle ;
- **le service de Contrôle des Intermédiaires** vérifie, dans les secteurs de l'assurance et de la banque, le respect des conditions d'accès à la profession et d'exercice de celle-ci (obligations d'information et de conseil, conventions entre l'intermédiaire et les producteurs, liens avec les organismes professionnels) ;
- **le service Informations et Réclamations** anime le point d'entrée commun Assurance Banque Épargne Info Service (ABE-IS), analyse et oriente les réclamations reçues par l'ACP et effectue le contrôle des services réclamations des établissements et organismes. Il a des liens avec les médiateurs ;
- **le service de Coordination** assure la liaison en externe avec les autorités européennes (*European Banking Authority, European Insurance Occupational Pensions Authority*) sur les sujets de protection de la clientèle, ainsi qu'avec le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), l'AMF, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).



## Interview de Pauline de Chatillon

**Pauline de Chatillon, vous dirigez la nouvelle Direction de contrôle des pratiques commerciales de l'ACP. Comment appréhendez-vous cette mission ?**

La protection de la clientèle est une des deux missions fondamentales de l'ACP, avec la préservation de la stabilité financière. Cette mission de protection des clients, auparavant vue essentiellement sous l'angle prudentiel, est désormais à aborder dans sa globalité en intégrant la dimension des pratiques commerciales. Veiller à ce que le cadre juridique, protecteur de la clientèle, soit effectivement appliqué est au cœur de la mission de la DCPC.

**Quels sont vos moyens d'actions ?**

Ils sont triples :

- Le **contrôle des pratiques commerciales** des organismes d'assurance, des établissements bancaires et de leurs intermédiaires : contrôler la qualité de l'information donnée au client, y compris à travers la publicité ; veiller à ce que les professionnels remplissent leur devoir de conseil ; et être vigilant sur la qualité des réponses apportées aux réclamations de leurs clients.

- La **coordination**. Nous avons une véritable vision d'ensemble pour assurer la bonne coordination des acteurs impliqués dans la protection de la clientèle : pôle commun avec l'AMF, commission consultative Pratiques commerciales, DGCCRF, médiateurs,...

- La **prévention**. Proactifs, nous cherchons à prévenir les mauvaises pratiques commerciales par des recommandations, par la veille sur la publicité et les nouveaux contrats et par des propositions de modifications réglementaires aux niveaux national, européen et international.

**Comment la DCPC obtient-elle des informations sur l'état des pratiques commerciales ?**

La DCPC suit l'état du marché via les demandes de renseignement et les réclamations des clients qu'elle reçoit et via ses échanges avec les associations de consommateurs et les médiateurs. Elle dialogue également régulièrement avec les associations professionnelles et les groupes bancaires et d'assurance. Elle analyse les informations contenues dans les rapports de contrôle interne des entités soumises à son contrôle, ainsi que les contrats d'assurance, les nouveaux produits d'épargne bancaire et les publicités qui en sont faites. Enfin, le contrôle sur place permet de vérifier au niveau des entités contrôlées l'application des règles de protection de la clientèle.





## 1.1.2 Autorité des marchés financiers

propose un service de médiation visant à résoudre les différends opposant les investisseurs particuliers aux prestataires de services d'investissement ou émetteurs.

### 1.1.2.1 Missions

Créée par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. Sa mission est de veiller à la protection de l'épargne investie en instruments financiers, à la bonne information des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers.

Elle agit en étroite coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions bancaires et financières : Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel.

L'Autorité des marchés financiers contribue à la régulation financière européenne et mondiale en participant aux instances internationales intervenant dans ce domaine (Autorité européenne des marchés financiers - ESMA -, Organisation Internationale des Commissions de Valeurs - OICV -, *Financial Stability Board* - FSB -...) et en coopérant avec ses homologues étrangers.

### 1.1.2.2 Pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers :

- édicte des règles (règlement général, positions figurant dans ses instructions, recommandations,...) ;
- délivre des autorisations (visas, agréments) ;
- surveille et contrôle les marchés et les acteurs de marché et peut diligenter des enquêtes sur des opérations spécifiques ;
- à la demande des parties concernées,

### 1.1.2.3 Moyens

L'Autorité des marchés financiers est composée d'un Collège et d'une Commission des sanctions.

Pour remplir ses missions, elle s'appuie également sur l'expertise de cinq commissions consultatives, dont une commission consultative « Épargnants », d'un Conseil scientifique et de 428 collaborateurs au 31 décembre 2010.

Partant du principe que la première mission de l'AMF doit être d'abord et avant tout la protection de l'épargne et des investisseurs, l'AMF a consacré une large part de son Plan stratégique au renforcement de son action sur tous les éléments de la chaîne des marchés financiers qui concourent à la protection des épargnants.

Annoncé en juin 2009 par son Président, Jean-Pierre Jouyet, ce plan stratégique s'articule autour de trois grands objectifs :

- renforcer la protection de l'épargne et la confiance des investisseurs et des actionnaires individuels ;
- mieux surveiller les risques, contrôler, sanctionner et réparer ;
- participer à l'attractivité de la Place et au développement des activités financières au bénéfice des épargnants et du financement de l'économie.

Au titre du premier objectif, l'AMF contrôle la qualité des informations contenues dans les

différents supports utilisés par les intervenants de la chaîne de commercialisation pour promouvoir les produits financiers offerts auprès du grand public. Elle vérifie également que la commercialisation des produits financiers, qu'elle soit le fait des prestataires de services d'investissement ou des conseillers en investissements financiers, s'effectue bien dans le respect des obligations professionnelles de chacun, notamment en matière de conseil.

C'est ainsi qu'elle a mis en place en 2010 des campagnes de « visites mystères » afin de vérifier, sur le terrain, les conditions de commercialisation des produits financiers. Les actions de sensibilisation et de formation à l'égard des professionnels, et plus particulièrement à l'égard des responsables de la conformité et du contrôle interne des sociétés de gestion et des prestataires de services d'investissement (RCCI/RCSI), participent également à la réalisation de cet objectif.

Par la diffusion d'alertes, elle formule des mises en garde et des appels à la vigilance auprès du grand public sur les risques inhérents à la souscription de certains produits financiers. Elle mène plus globalement une action pédagogique auprès du grand public, que ce soit par l'élaboration et la diffusion de

brochures ou en menant des actions, notamment de formation, avec l'Institut de l'Éducation Financière du Public. Son service de la Médiation traite les demandes de consultation et de règlement amiable des litiges qui émanent des investisseurs.

L'AMF a récemment développé de nouveaux outils de surveillance et de contrôle des publicités commerciales, quels que soient les supports (brochures, journaux, internet, publicités radio ou TV). Elle a aussi créé une Direction des relations avec les épargnants (DREP) qui regroupe l'ensemble des actions à destination des épargnants.

L'AMF peut enfin ouvrir une procédure de sanction à l'encontre des professionnels régulés et de toute personne ayant commis un manquement à la réglementation financière de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et concernant un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé. L'ouverture de la procédure est décidée par le Collège. Après une procédure contradictoire, la Commission des sanctions statue sur les faits et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire<sup>1</sup>.

## Interview de Natalie Lemaire

**Natalie Lemaire, vous avez été récemment nommée à la tête d'une nouvelle Direction de l'AMF, qui s'intitule Direction des relations avec les épargnants. Pourriez-vous nous dire quelle est la « feuille de route » de cette nouvelle Direction ?**

Partie intégrante du Plan stratégique de l'AMF, la création de la Direction des relations avec les épargnants répond à la volonté du régulateur financier de mettre au premier rang de ses préoccupations sa mission de protection de l'épargne. Ses objectifs peuvent se décliner autour de quatre axes :

- mieux connaître le comportement des épargnants et les pratiques de commercialisation des produits financiers ;



- optimiser l'ensemble des actions d'information de l'AMF à destination des investisseurs et des épargnants ;
- assurer une médiation efficace tant en droit qu'en équité ;
- et enfin, comme correspondant pour l'AMF, assurer la réussite de l'animation du pôle commun AMF-ACP.

1. Toute décision de sanction de l'AMF peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris ou, pour les professionnels, devant le Conseil d'État.

**Dans vos missions, il y a la connaissance des comportements des épargnants. Comment définiriez-vous le comportement actuel des investisseurs ?**

Après la crise, les épargnants recherchent des produits financiers qui leur paraissent sûrs, c'est-à-dire souvent avec un capital garanti, au moins en partie. Dans le même temps, ils veulent une performance intéressante, voire irréaliste... et un placement relativement liquide...

Ils sont donc attirés par des produits qui, pour paraître avoir toutes ces qualités, sont souvent complexes et pour lesquels les risques réels peuvent ne pas être perçus, par exemple, certains fonds à formule à sous-jacents complexes voire certains produits à effet levier comme les *contracts for difference (CFD)*.

Les demandes des clients peuvent donc être contradictoires et pas toujours compatibles avec ce que les produits financiers peuvent vraiment offrir. C'est dans ce contexte que la doctrine commune élaborée par l'AMF et l'ACP, dans le cadre du pôle commun, sur les produits complexes, prend toute son importance.

**Comment obtenez-vous toutes ces informations ?**

Grâce aux plates-formes AMF Épargne Info Service et Assurance Banque Épargne Info Service, opérationnelles depuis le mois de juin 2010, et qui reçoivent près de 1000 questions par mois. Les épargnants qui nous contactent, nous posent ainsi des questions du type : est-ce que mon intermédiaire est agréé, ou est-ce que le produit que l'on me propose est bien autorisé en France ?

En ce moment, nous recevons beaucoup de questions sur des offres apparemment très attractives pour les épargnants, portées par une communication très agressive. C'est le cas des publicités sur Internet pour les *contracts for difference (CFD)* notamment sur le FOREX<sup>2</sup>, nettement plus proches de l'univers du jeu que de celui de la finance. L'AMF a d'ailleurs fait une alerte sur ce sujet en publiant un communiqué de presse le 1<sup>er</sup> décembre qui a eu des retombées efficaces, comme en témoigne la progression des questions posées à l'AMF.

Ces questions nous alertent sur des problé-

matiques émergentes et des pratiques commerciales inadaptées.

Elles nous orientent aussi pour la création de nouveaux supports pédagogiques.

**Quel rôle joue la médiation de l'AMF à ce niveau ?**

La DREP obtient des informations très intéressantes grâce au service de la médiation qui recueille les réclamations avérées qui n'ont pu trouver de solution auprès des établissements concernés.

C'est un véritable point fort de l'AMF, sur lequel la DREP a pu d'emblée capitaliser, grâce à l'expérience de son médiateur, Madeleine Guidoni, et grâce à l'expérience et au recul que possède l'AMF sur ce sujet. La médiation de l'AMF est un outil essentiel à une bonne compréhension des difficultés auxquelles les épargnants sont confrontés et pour pouvoir suggérer des actions correctrices.

**Quels sont vos projets pour 2011 ?**

Assurer le plein succès du pôle commun, notamment en contribuant à la convergence de nos positions sur des sujets qui sont, de fait, à l'intersection de nos sphères de compétences. Je pense par exemple aux contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Surveiller encore plus efficacement les campagnes publicitaires, en développant notamment nos contacts avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité et grâce à l'utilisation d'outils performants de surveillance des publicités que nous avons choisis, en commun, avec l'ACP. Enfin et surtout, mener en partenariat avec l'Institut d'Éducation Financière du Public et grâce au soutien du réseau de la Banque de France et de ses directeurs régionaux, des actions décentralisées d'information des banquiers et de formation des représentants des associations de consommateurs : la problématique globale de la qualité de la relation clientèle en matière de distribution des produits financiers constitue un enjeu fondamental qui intéresse tant les professionnels que les consommateurs. La réussite de la première session à Strasbourg, qui s'est déroulée grâce au plein soutien de Philippe Jeannel, directeur régional de la Banque de France, nous conforte dans notre volonté d'aller de l'avant dans ce domaine.

2. Cf. Communiqué de presse de l'AMF du 1<sup>er</sup> décembre 2010

## A l'international...

Plusieurs pays modifient actuellement l'architecture de leur supervision financière pour mieux prendre en compte l'objectif de protection de la clientèle.

Aux États-Unis par exemple, la loi Dodd-Frank, promulguée en juillet 2010, a créé, au sein de la Réserve Fédérale (FED), un bureau indépendant de la protection des consommateurs (*Bureau of Financial Consumers Protection*). Installé en septembre 2010, il est chargé de mettre en œuvre et de veiller au respect des lois fédérales relatives à la protection des consommateurs de produits financiers et centralise à cette fin l'essentiel des compétences jusqu'à présent partagées entre les divers régulateurs fédéraux. Il abrite en son sein une agence en charge de l'information des consommateurs (*Office of Financial Education*) ainsi qu'une agence chargée d'œuvrer pour l'accès au crédit des individus et des communautés (*Office of Fair Lending and Equal Opportunity*).

Le bureau rend compte de ses activités deux fois par an devant le Congrès. Il est doté du pouvoir d'édicter des règles, de recueillir des plaintes de consommateurs, de mener des enquêtes, d'engager

des poursuites au civil et de transmettre des dossiers au Ministère de la Justice dans le cadre d'éventuelles poursuites au pénal.

Néanmoins, un certain nombre d'entités sont exclues de sa supervision, notamment les entreprises d'assurance, les entités régulées par d'autres organes de supervision (*Securities and Exchange Commission (SEC)*, *Commodity and Futures Trading Commission (CFTC)*).

Au Royaume-Uni, l'intention du gouvernement est que la FSA (*Financial Services Authority*) soit remplacée d'ici deux ans par deux nouvelles autorités dont la *Financial Conduct Authority (FCA)* qui veillera à favoriser la recherche d'un bon équilibre entre protection des consommateurs et fonctionnement fluide des marchés. Les pouvoirs étendus de la FCA lui permettront de sanctionner les pratiques commerciales des banques, assureurs et intermédiaires financiers et les abus de marché. Durant la phase transitoire, la FSA va adapter son organisation en créant le 4 avril 2011 un département « *Consumer & Markets Business Unit* » amené à devenir indépendant à terme.



## 1.2 Missions du pôle commun

L'imbrication croissante entre les produits (contrats d'assurance-vie en unités de compte notamment) et le développement d'acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits d'assurance, de banque et d'épargne (réseaux de bancassurance, conseillers en gestion de patrimoine...) nécessitent d'assurer une étroite coordination des actions conduites par l'ACP et l'AMF. Dans ce contexte, le pôle commun institué en même temps que l'ACP, est un moyen pour les deux autorités de contrôler avec encore plus d'efficacité les pratiques commerciales de l'ensemble des professionnels de l'épargne.

## Composition et évolution de l'épargne des ménages

En 2010, le patrimoine financier des ménages était constitué de 40 % d'assurance-vie, de 32 % de dépôts et liquidités<sup>3</sup>, de 18 % d'actions (cotées ou non cotées), de 8 % de titres d'OPCVM détenus en direct et de 2 % de titres de créance.

Cette répartition se distingue du patrimoine financier des ménages européens par la plus grande place accordée à l'assurance-vie et en contrepartie, par celle plus modeste qu'ils réservent aux dépôts bancaires. Pris dans leur ensemble, les autres produits d'épargne (titres d'OPCVM, actions et titres de créance) représentent une part comparable à celle observée dans les autres pays européens. Toutefois, au sein de cette dernière catégorie, les ménages français détiennent davantage d'actions et de titres d'OPCVM que de titres de créance, contrairement notamment aux ménages allemands. En outre environ 15% des contrats d'assurance-vie sont placés en unités de compte constitués pour l'essentiel de parts d'OPCVM (plus de 80%). La détention directe des titres d'OPCVM et leur détention au travers de contrats d'assurance-vie en unités de comptes par les ménages représente un peu plus de 10 % de leurs placements financiers.

Le type de placement privilégié dépend beaucoup des niveaux de vie et d'éducation financière : alors qu'en bas de l'échelle des revenus, l'épargne est davantage placée sur des livrets défiscalisés, les classes moyennes investissent relativement plus dans l'achat de leur résidence principale et, en tant qu'épargne financière, dans l'assurance-vie, les foyers les plus aisés ajoutant à ce schéma un portefeuille de titres. Au total, si 85 % des Français détiennent un ou plusieurs livrets d'épargne, ils sont 42 % à avoir souscrit un contrat d'assurance-vie et 19 % à détenir un portefeuille de valeurs mobilières. Par ailleurs, 58 % des Français sont propriétaires de leur logement.

En 2010<sup>4</sup>, les ménages vivant en France

détiennent une gamme de placements financiers moins diversifiée qu'il y a 6 ans. La crise financière survenue en 2008 a entraîné une forte baisse de la détention de valeurs mobilières. Les ménages se sont en effet repliés vers des placements moins risqués tels que les contrats d'assurance-vie libellés en euros. La détention de biens immobiliers, valeur refuge traditionnelle, a également légèrement progressé.

Les ménages continuent également en 2010, de privilégier les actifs sans risque et la formation de dépôts liquides. La décollecte observée en 2009 et 2010 sur les dépôts à terme s'est fortement réduite, passant de 18,9 milliards d'euros à 1,4 milliards ; à l'inverse, les livrets et plans d'épargne logement dont la rémunération est redevenue relativement attractive

compte tenu de l'aplatissement de la courbe des taux, ont regagné dans une certaine mesure la faveur des ménages.

Les acquisitions nettes de titres ont été moindres que les années précédentes : les particuliers ont cédé des parts d'OPCVM monétaires pour un montant proche de 14 milliards d'euros et des parts d'OPCVM non monétaires pour 6 milliards.

La collecte de fonds communs de placement d'entreprise est toutefois demeurée positive. Les investissements en contrats d'assurance-vie investis sur des supports euros ont continué à drainer la part la plus importante des fonds collectés (75,4 milliards d'euros sur un total de 81,1 milliards d'euros).

Flux annuels en mds€	2008	2009	2010
<b>Epargne brute</b>	<b>198,2</b>	<b>211,9</b>	<b>212,2</b>
<b>Taux d'épargne (en %)</b>	<b>15,1</b>	<b>16,0</b>	<b>15,6</b>
<b>Taux d'épargne financière (en %)</b>	<b>4,7</b>	<b>6,8</b>	<b>6,6</b>
<b>Principaux placements financiers</b>	<b>117,3</b>	<b>100,1</b>	<b>116,8</b>
Dépôts et numéraire	47,9	20,2	43,0
<i>dont dépôts à vue</i>	-3,1	19,8	17,3
<i>livrets A, livrets bleus et LDD</i>	30,7	18,0	8,9
<i>livrets ordinaires</i>	17,4	1,1	13,3
<i>épargne logement</i>	-23,1	5,0	8,1
<i>dépôts à terme</i>	18,4	-18,9	-1,4
Titres	6,1	0,5	7,3
Titres de créance	3,0	3,9	0,6
<i>dont obligations</i>	2,1	4,4	0,7
Actions	5,5	10,5	12,1
<i>dont actions cotées</i>	-1,7	2,8	0,0
Titres d'OPCVM	-2,4	-13,9	-20,1
<i>dont monétaires</i>	9,0	-15,5	-14,1
Assurance-vie	63,3	79,4	81,1
<i>dont support en euros</i>	69,4	78,9	75,4
<b>Placements financiers sans risque</b> (dépôts et numéraire + OPCVM monétaires + assurance-vie investie en supports euros)	<b>126,3</b>	<b>83,6</b>	<b>104,2</b>
<b>Placements financiers risqués</b>	<b>-9,0</b>	<b>16,5</b>	<b>12,5</b>
<b>Endettement</b>	<b>63,8</b>	<b>37,8</b>	<b>61,2</b>

Sources : comptes nationaux, statistiques monétaires - version des comptes nationaux au 31/03/2011

3. Billets, pièces, dépôts transférables, placements à vue (comptes sur livrets), placements à échéance (comptes à terme) et épargne contractuelle (PEL et PEP).

4. Source : INSEE PREMIERE- n°1325 - NOVEMBRE 2010.

Le pôle commun à l'Autorité de contrôle prudentiel et à l'Autorité des marchés financiers a été institué par l'ordonnance du 21 janvier 2010 (articles L612-47 à L612-50 du Code monétaire et financier). Les missions attribuées au pôle commun sont :

- de coordonner les propositions de priorités de contrôle des professionnels en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles et d'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités, en vue de proposer à leurs secrétaires généraux les conséquences et enseignements à en tirer dans le respect des compétences de chaque autorité ;



Christian Noyer et Jean-Pierre Jouyet le 30 avril 2010

- de coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services proposés à la clientèle et la surveillance des campagnes publicitaires relatives aux produits offerts ;
- d'offrir un point d'entrée commun pour les demandes du public.

La convention signée entre l'AMF et l'ACP le 30 avril 2010 (cf. annexe 1) est venue compléter ce dispositif pour définir les modalités d'exercice des différentes missions dévolues au pôle commun.

Le pôle commun à l'ACP et à l'AMF est un mécanisme de coordination institutionnalisé, qui n'ajoute ni ne retranche aucune compétence ni aucun pouvoir aux deux autorités. Toute décision demeure prise uniquement par

l'ACP ou par l'AMF, s'agissant notamment des suites des contrôles diligentés et des éventuelles sanctions qui en découleraient. Son objectif est de permettre aux deux autorités de s'alerter mutuellement sur les risques de mauvaise commercialisation, de dialoguer sur les meilleurs moyens de les circonscrire, et de lancer des actions communes en appui des politiques de contrôle développées par chaque autorité. Ce vaste champ de coopération opérationnelle doit prévenir les doublons, et garantir qu'il n'y a pas de zone non couverte. Au contraire, davantage de synergies doivent être trouvées dans les politiques de contrôle pour garantir que les épargnants bénéficient d'une protection identique quel que soit le produit ou le canal de distribution.

Un coordonnateur, désigné en alternance au sein de l'ACP ou de l'AMF, veille au bon fonctionnement du pôle commun. Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel, a été désigné comme premier coordonnateur du pôle commun par les secrétaires généraux des deux autorités. Son correspondant à l'AMF est Natalie Lemaire, directrice de la Direction des relations avec les épargnants.

Le pôle commun n'a pas de moyens propres. Le coordonnateur anime le pôle commun en s'appuyant sur les moyens consacrés par l'ACP et l'AMF à la supervision des relations entre les professionnels assujettis et leurs clients.

Des réunions du pôle commun ont lieu tous les mois. Les participants varient selon les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ces échanges mensuels sont l'occasion de définir, mettre en œuvre, et suivre le déroulement des missions du pôle commun. Des réunions plus ciblées se tiennent en tant que de besoin sur des sujets plus spécifiques.

Au total, ce dispositif innovant a l'ambition de développer un savoir-faire français en matière de contrôle des pratiques commerciales.

# Chantiers de mise en place : interview Cécile Sellier, François Ardonceau et Jean-Yves Haussaire

## Comment la création de ce pôle s'est-elle organisée ?

### **Cécile Sellier, adjointe au directeur du contrôle des pratiques commerciales de l'ACP :**

Quatre chantiers ont été organisés, deux pilotés par l'ACP, et deux pilotés par l'AMF. Tout d'abord, il a fallu définir concrètement ce que recouvrent la coordination des priorités de contrôle et l'analyse des résultats des contrôles : dans ce but, une cartographie exhaustive des pouvoirs, du champ de compétence et des procédures de contrôle de chacune des autorités a été effectuée, qui a permis d'identifier les recouvrements de compétences

et les risques de commercialisation communs aux instruments financiers, produits d'épargne bancaire ou financière.

Les premiers contrôles conjoints ont été planifiés sur le second semestre 2010. Ensuite, il a fallu examiner ce qui pouvait être fait en commun en matière de veille sur la publicité et les nouveaux produits en fonction des compétences de chaque autorité.

### **François Ardonceau, directeur de la gestion interne et des ressources humaines de l'AMF :**

Assurer le fonctionnement opérationnel du point d'entrée commun des demandes de la clientèle a également constitué un défi majeur. Il a fallu concevoir l'organisation du point d'entrée téléphonique, son architecture, et jusqu'aux messages d'accueil.

Il s'est également agi de recruter et de former des personnes spécialisées à même de répondre à des appels dont on ignorait tant la volumétrie que la complexité de leur contenu ; concevoir les pages d'accueil du site Internet ; trouver un nom à la plate-forme, éditer des brochures d'information et s'accorder

sur l'adresse postale du point d'entrée et le circuit des courriers, selon les thèmes, entre autorités.

Rédiger la convention entre ACP et AMF pour regrouper les résultats de chacun des chantiers a logiquement constitué le dernier chantier. Cela a donné l'occasion de discussions sur le rôle concret du coordonnateur, sur celui du correspondant de l'autre autorité, sur les modalités pratiques des échanges et sur le partage des coûts.

### **Jean-Yves Haussaire, directeur de la coordination du réseau et des actions de place à la Banque de France :**

L'expérience de la Banque de France dans les relations avec la clientèle des établissements de crédit s'est avérée précieuse, notamment pour concevoir l'organisation de l'accueil téléphonique, qui a été adossé au dispositif existant, ce qui a permis d'assurer le démarrage rapide d'ABE - Info Service dès le mois de juin 2010. Ainsi, ce sont les centres d'appels téléphoniques anciennement intitulés « Infobanque » de certaines succursales qui assurent la prise en charge des appels quelle que soit l'autorité concernée in fine, et qui y répondent, ou, en fonction de leur degré de complexité, les réorientent vers l'ACP pour ceux qui ont trait à l'assurance, et vers l'AMF pour ceux concernant l'épargne financière. Le site Internet d'ABE - Info Service ren-

voie également aux pages spécialisées du site de la Banque de France qui comportaient déjà un certain nombre d'informations pratiques sur les relations des clients avec leurs établissements teneurs de compte. Enfin, la Banque de France reste compétente pour le droit au compte, la tenue des fichiers (Fichier central des chèques, Fichier des incidents de paiement des particuliers) et le traitement des dossiers de surendettement.

Par ailleurs, la Banque de France apportera son concours en 2011 à des contrôles diligentés par l'ACP portant sur les pratiques commerciales des intermédiaires d'assurance tout en continuant à réaliser ceux que lui délègue l'AMF.



## 2.1 Point d'entrée commun « Assurance Banque Épargne Info Service » (ABE IS)

### 2.1.1 Objectifs

La loi confie au pôle commun à l'ACP et à l'AMF la mission d' « offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants ». Dans un contexte de profusion des offres de services financiers et de produits d'épargne, face à une multitude de canaux de distribution (réseaux salariés, conseillers indépendants, associations souscriptrices, vente à distance et par Internet...), ce point d'entrée commun a vocation à apporter au client de véritables services lorsque ce dernier s'estime lésé, lorsqu'il désire trouver une voie de résolution d'un problème avec son établissement, lorsqu'il souhaite accéder à des renseignements pratiques ou lorsqu'il a à gérer une situation de surendettement. Ce point d'entrée commun a pour objectif de réorienter le grand public vers le bon interlocuteur :

- systèmes de réclamation interne des établissements ou système de médiation en cas de litiges ;
- commission de surendettement ;
- convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) pour les personnes qui veulent emprunter lorsqu'elles ont un risque aggravé de santé ...

Les clients qui ne sont pas nécessairement à l'aise avec tous les termes et concepts financiers doivent y trouver une expertise leur permettant d'expliquer leur problème et d'être réorientés si nécessaire.

Ce contact direct des autorités de contrôle avec le public n'est pas entièrement nouveau.

- L'ACAM avait ainsi mis en place un département du droit du contrat et des relations avec les assurés qui veillait, au travers du traitement de dossiers individuels, à ce que les organismes respectent bien leurs obligations vis-à-vis de leur clientèle.
- Via « Info banque », la Banque de France apporte depuis de nombreuses années des informations générales sur la réglementation bancaire et renseigne sur la possibilité d'avoir recours aux médiateurs bancaires.
- L'AMF avait également mis en place depuis de nombreuses années un service médiation en contact direct avec les investisseurs, ainsi que des permanences téléphoniques à la Direction des Affaires Juridiques et au Centre de Documentation.

En partenariat avec la Banque de France, l'ACP et l'AMF mutualisent désormais leurs moyens afin d'offrir un point d'entrée commun permettant d'apporter une véritable valeur ajoutée pour les consommateurs de services financiers et de produits d'épargne. Ce dispositif pratique et fonctionnel a pour vocation de faciliter les démarches des clients en centralisant au cas par cas leurs demandes tout en les réorientant à chaque fois que nécessaire vers le bon interlocuteur au sein de l'ACP ou de l'AMF. Il a également pour objectif d'informer et d'orienter le public en mettant à sa disposition des informations



générales concernant les démarches et les relations contractuelles dans les domaines de l'assurance, de la banque et de l'épargne. L'autre grand objectif de ce guichet commun est de pouvoir observer l'évolution du marché français, en relevant les pratiques commerciales litigieuses, les produits mal compris par les clients, les publicités mal perçues. Toutes les réclamations reçues sont enregistrées pour être exploitées en tant que faisceaux d'indices sur le fonctionnement

des relations clientèle des établissements. Nous recueillons ainsi le sentiment des clients qui s'estiment lésés, ce qui ne signifie pas pour autant que l'établissement ou l'intermédiaire contrevient à la loi ou à la réglementation ; cela peut néanmoins mettre en évidence des points d'attention pour les deux autorités. Au total, ces faisceaux d'indices contribuent à orienter les politiques de contrôle des deux autorités ACP et AMF.

## 2.1.2 Mise en place

L'ACP et l'AMF ont lancé le 28 juin 2010 un service commun de réponses aux demandes du public. Dénommé « Assurance Banque Épargne Info Service », le point d'entrée commun se décline en un site internet et un accueil téléphonique. Ils sont destinés à informer et orienter le public en mettant à sa disposition des informations générales concernant les produits, contrats et services financiers ainsi que les démarches en cas de litiges dans les domaines suivants :

- les contrats d'assurance (habitation, automobile, assurance-vie, santé, etc.) ;
- les comptes bancaires, les moyens de paiement, le crédit et les livrets bancaires (Livret A, PEL... ) ;
- les comptes-titres, les produits d'épargne collective (OPCVM, etc.), les sociétés cotées en bourse, le fonctionnement des marchés financiers, etc.

### Le site internet

([www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)) a notamment pour vocation de :

- fournir des conseils pratiques et des informations sur les différents produits et services ;
- publier la liste des acteurs et produits autorisés ;
- alerter et mettre en garde contre les pratiques de certains établissements et sociétés ;

- permettre l'orientation des demandes du public vers les instances appropriées ;
- recueillir les informations ou réclamations que les clients souhaitent porter à la connaissance de l'ACP ou de l'AMF.

Avec ce site, le public dispose d'un outil de communication riche et intuitif, d'un accès à l'information agréable, pratique et rapide grâce aux entrées par thématiques ou par espace dédié, d'un re-routage vers les sites internet des autorités compétentes.



## Le numéro d'appel national - 0 811 901 801

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine) permet également aux personnes n'ayant pas accès à internet ou n'ayant pas trouvé de réponse sur le site, de se renseigner sur l'ensemble de ces thèmes ou de solliciter l'expertise de la Banque de France, de l'AMF ou de l'ACP sur leur problématique individuelle. L'accueil téléphonique est assuré **du lundi au vendredi**.

La Banque de France met aujourd'hui ses moyens, ses équipes et leurs compétences au service de la nouvelle plate-forme Assurance Banque Épargne Info Service. Les conseillers-opérateurs de la plate-forme Banque de France informent et orientent le public pour toute question sur les démarches et les relations contractuelles. Cette plate-forme concentre son action au profit des publics moins avertis, notamment les particuliers mais aussi les professionnels individuels (professions libérales, travailleurs indépendants, très petites entreprises ...).

Lorsque ces conseillers ne sont pas en mesure de répondre aux questions posées en matière assurantielle ou s'agissant d'épargne financière, la demande est redirigée vers les services spécialisés des autorités de contrôle ACP et AMF pour des réponses ciblées. Les directions et services opérationnels de chaque régulateur constituent le dernier niveau de réponse.

**Les thèmes les plus souvent abordés par les clients** sont les suivants:

- **Pour l'assurance** : résiliation, renonciation, contrats obsèques, contrats collectifs,

assurance emprunteur ;

- **pour la banque** : frais bancaires, moyens de paiement, devoir de conseil, demandes d'information dans le cadre des mesures anti-blanchiment ;
- **pour l'épargne financière** : explications sur les produits financiers, vérification de l'habilitation des intermédiaires financiers et du respect de leurs obligations en matière d'information et de conseil, information sur les sociétés cotées, fonctionnement des marchés financiers, rôle de l'AMF et droits de défense des investisseurs particuliers.

Il faut noter que ces thèmes sont très variés et parfois saisonniers.

Pour illustrer la saisonnalité des questions en assurance, on peut citer notamment une question souvent posée en été : « comment contester sa responsabilité lors d'un accident automobile ? » ainsi qu'en fin d'année : « mon assureur peut-il augmenter les cotisations sans mon autorisation et si oui puis-je résilier mon contrat pour ce motif ? » ou bien encore « je n'ai pas reçu mon avis d'échéance, est-ce normal ? ».

De même en matière de commercialisation, les demandes sont rythmées par les vagues de lancement des campagnes commerciales par les grands établissements.

Les questions sont parfois simples et peuvent être traitées en quelques minutes, ou bien sont beaucoup plus complexes et nécessitent un entretien plus long avec l'appelant.

On constate que les thèmes convergent avec les demandes d'informations et les réclamations qui sont adressées aux organismes d'assurances, établissements de crédit, sociétés de gestion de portefeuille et leurs intermédiaires.

En ce sens, les appels téléphoniques permettent aux autorités de mieux appréhender les sujets actuels et les préoccupations du public à un instant donné puisque ce sont les mêmes thèmes qui font l'objet d'échanges entre les entités régulées et leur clientèle.

## Une adresse postale

est également à disposition du public : Assurance Banque Épargne Info Service  
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

# Focus sur le numéro d'appel national 0 811 901 801,

prix d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine

## L'organisation à l'AMF et à l'ACP

### La plate-forme de l'AMF

La plate-forme téléphonique **AMF Épargne Info Service** opérationnelle depuis le mois de juin 2010 prend en charge les appels, formulaires et courriels provenant des professionnels et des particuliers du lundi au vendredi. Les demandes peuvent également être adressées via un formulaire de contact disponible sur le site Internet de l'AMF et l'adresse e-mail [epargne-info@amf-france.org](mailto:epargne-info@amf-france.org).

Quelques chiffres :

- Les chargés de relations avec les publics de l'AMF ont répondu à plus de 730 demandes en septembre 2010 dont près de 40 % provenant de particuliers.
- 95 % des demandes sont traitées directement par AMF Épargne Info Service, le reste étant réorienté auprès des autres services compétents. Les questions posées relèvent principalement de problématiques relatives à la Direction des prestataires et produits d'épargne, et pour une moindre part à la Direction des Émetteurs de l'AMF.

### La plate-forme de l'ACP

La plate-forme téléphonique **de l'ACP** prend en charge les appels provenant des professionnels et des particuliers de 9h à 17h du lundi au vendredi.

Quelques chiffres :

- 90 % en moyenne des appels proviennent de particuliers et 10 % de professionnels (avocats, courtiers, assistantes sociales).
- Le nombre d'appels reçus depuis le mois de juillet 2010 est en forte croissance.

## Les trois questions les plus posées aux juristes spécialisés de l'ACP et leurs réponses.

### 1. Quel est le délai de rétractation lors de la souscription d'un contrat d'assurance ?

En principe, vous ne disposez pas d'un droit de rétractation dès lors que vous avez donné votre accord pour le contrat proposé pour la durée contractuellement prévue. Toutefois un délai de rétractation est prévu dans les cas suivants :

■ **Vente à distance** : un délai de 14 jours calendaires est laissé à l'assuré pour se rétracter (excepté pour les contrats d'assurance en responsabilité civile du conducteur automobile, les assurances annulation de voyage ou perte de bagages ou assurances similaires d'une durée inférieure à un mois, si un sinistre est survenu pendant ce délai et que la prime a été payée et encaissée) (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

Le même délai est applicable dans le cadre d'une mutuelle (article L. 221-18 du Code de la mutualité).

■ **Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail avec un assureur** : le délai de rétractation est de 14 jours calendaires pour un contrat conclu avec un assureur (article L. 112-9 du Code des assurances). En l'absence de dispositions dans le Code de la mutualité, il est de 7 jours en application du Code de la consommation pour une adhésion au règlement de la mutuelle.

■ **En assurance-vie** : quel que soit le mode de commercialisation, un délai de renonciation de 30 jours calendaires est laissé à l'assuré, à partir du moment où celui-ci est informé que le contrat est conclu (article L.132-5-1 du Code des assurances).

### 2. Aucun assureur ne veut assurer mon véhicule, comment faire ?

Dans ce cas, l'assuré peut recourir au Bureau Central de Tarification (BCT) pour obtenir une couverture par une société d'assurance.

Seule la garantie obligatoire de responsabilité civile peut être ainsi obtenue. L'assureur peut lui refuser toute garantie complémentaire, sans possibilité de recours.

### 3. Quel est le délai pour le versement d'une assurance-vie dont on est bénéficiaire ?

Après le décès de l'assuré ou au terme prévu au contrat, l'assureur doit verser le capital dans un délai qui ne peut excéder un mois après qu'il ait reçu l'intégralité des pièces justificatives nécessaires au règlement.

Au-delà de ce délai d'un mois, des modalités de versement d'intérêts de retard au bénéficiaire sont prévues : le taux légal majoré de moitié durant deux mois puis le double du taux légal (article L. 132-23-1 du Code des assurances).

# Les trois questions les plus posées aux juristes spécialisés de l'AMF et leurs réponses.

## 1. Comment vérifier que la personne qui me démarché est autorisée à le faire ?

Avant d'investir, il est nécessaire de vérifier l'identité de la personne qui vous démarché et s'assurer qu'elle est enregistrée et habilitée à vous proposer les produits présentés. La liste des démarcheurs bancaires et financiers est consultable sur un site internet dédié : <https://www.demarcheurs-financiers.fr>

## 2. On me propose d'acheter des parts ou des actions d'OPCVM. Que dois-je regarder ?

Avant toute chose, vous devez vérifier que cet OPCVM est bien agréé par l'Autorité des marchés financiers ou, s'il s'agit d'un OPCVM étranger, que l'AMF en a autorisé la commercialisation en France. En effet, dans le cas contraire, vous pourriez acheter des actions ou souscrire des parts d'un OPCVM qui ne fait l'objet d'aucune surveillance et qui n'offre pas la sécurité attachée au cadre juridique français. Ces informations sont précisées sur la notice d'information ou le prospectus qui doit vous être remis lors de l'achat ou de la souscription.

Pour vérifier si un OPCVM français a reçu l'agrément de l'AMF, ou si un OPCVM de droit étranger est autorisé à la commercialisation en France, consultez sur le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), dans la section « vérifier un agrément/ une habilitation », la rubrique « OPCVM » et « OPCVM étrangers ».

## 3. Mon intermédiaire financier me demande de remplir un questionnaire précis sur mon patrimoine, mon expérience et mes objectifs d'investissement. Est-ce normal ?

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, de manière à vous recommander les instruments financiers ou gérer votre portefeuille de manière adaptée à votre situation, votre intermédiaire doit se procurer des informations détaillées sur vos connaissances, votre expérience, votre situation financière et vos objectifs d'investissement.

Vous êtes invité à répondre à un questionnaire précis décrivant :

- votre expérience et vos connaissances pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni ;
- votre situation financière : vos revenus réguliers, les actifs que vous possédez (y compris les biens immobiliers), ainsi que vos engagements financiers ;
- vos objectifs d'investissement : la finalité, la durée d'investissement souhaitée, le degré de risque que vous acceptez de prendre.

Répondez à ce questionnaire de façon précise et sincère car c'est à partir de ces informations que votre intermédiaire financier sera en mesure de vous proposer des services ou des produits financiers en adéquation avec vos objectifs et votre situation.

Si votre intermédiaire n'obtient pas une information satisfaisante de votre part, il ne pourra vous fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement, cela lui est interdit. En tout état de cause, il est tenu à un strict devoir de confidentialité concernant toutes les informations recueillies à ce titre (sauf les cas expressément prévus par la législation).

## Interview croisée

d'Astrid de la Bouillerie,  
responsable de pôle  
de la Direction des relations  
avec les épargnants de l'AMF



et Stéphane  
Kunesch,  
Chef de service  
Informations et  
réclamations  
de l'ACP

### Quel bilan peut-on tirer de la mise en œuvre du point d'entrée commun 6 mois après le démarrage ?

#### Astrid de la Bouillerie :

La mise en place de ce point d'entrée commun répond à une véritable attente de la part des épargnants, souvent mal informés sur le fonctionnement de l'épargne financière, de leurs droits en qualité d'épargnant et des obligations et devoirs de leur intermédiaire financier.

Par ailleurs, depuis son lancement également en juin 2010, la plate-forme téléphonique de l'AMF qui traite les questions relatives à la bourse et aux produits financiers, reçoit un nombre croissant de demandes provenant de particuliers et de professionnels de la place. En six mois, nous avons ainsi traité plus de 4 500 demandes, en progression de près de 40 % en volume mensuel par rapport au premier mois de lancement. Nous constatons également que la part des demandes provenant de particuliers est en constante progression et représente actuellement plus de la moitié des demandes reçues.

#### Stéphane Kunesch :

Le principal constat pour l'ACP est une progression très significative des appels depuis le démarrage du point d'entrée commun puisque le nombre de ces appels a pratique-

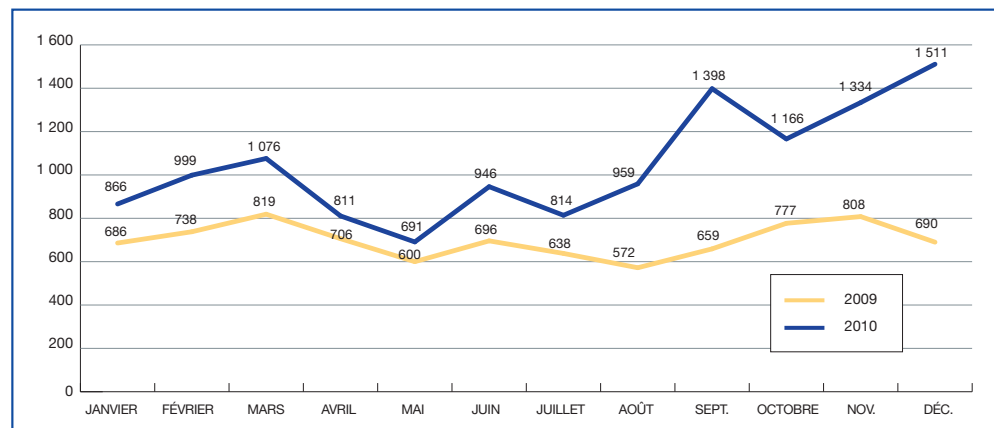
ment doublé en 6 mois. Ainsi, on constate une vraie dynamique insufflée par la mise en place du point d'entrée commun sans publicité particulière à part la conférence de presse qui a été faite lors de son démarrage. Comme pour l'AMF, l'accueil téléphonique a rencontré son public et répond à une réelle demande des appelants.

Une des raisons est sans doute le fait que les plages horaires de la permanence téléphonique se sont considérablement élargies, ce qui permet d'être plus disponible pour mieux accueillir le public.

### Comment avez-vous adapté votre organisation face à cette croissance du flux des appels ?

**ADLB :** Tant le volume des demandes reçues que la complexité technique de certaines demandes ont nécessité une adaptation de l'organisation initialement mise en place par l'AMF. Tout d'abord, nous avons renforcé nos équipes grâce à des recrutements de collaborateurs présentant un niveau de connaissances juridiques et financières élevée afin de pouvoir traiter la majorité des questions. Ainsi, le taux de réponse apporté directement par la plate-forme est de 95 % sur l'année 2010. De plus, lorsque la question posée nécessite

Ce graphique relatif au nombre d'appels reçus par la plate-forme de l'ACP illustre d'ailleurs la progression des appels coté ACP.



une analyse juridique approfondie ou une prise de position des services de l'AMF sur un sujet de doctrine par exemple, des échanges avec les experts des directions et services de l'AMF ont été mis en place. Concernant plus particulièrement les demandes de particuliers relatives à un litige avec leur intermédiaire financier, une transmission systématique au service de la médiation pour prise en charge du dossier est réalisée.

Par ailleurs, les plages horaires de la plateforme AMF Épargne Info Service ont été aménagées afin de pouvoir répondre aux demandes des particuliers et des professionnels du lundi au vendredi de 9h à 17h sans interruption. En dehors de ces plages horaires, les demandes peuvent être transmises à AMF Épargne Info Service grâce aux formulaires disponibles en ligne sur le site internet de l'AMF, ou par courriel. Cette organisation permet aux épargnants de pouvoir poser leur question à toute heure et suivant le média qui leur convient le mieux (contact téléphonique, formulaire internet, courriel, courrier ou fax).

**SK :** Nous avons recruté cinq personnes dédiées à la plate-forme téléphonique de l'ACP, en étant exigeant sur le niveau technique des nouveaux arrivants afin que la plate-forme soit immédiatement opérationnelle. Enfin, nous avons mis en place un système souple qui permet, en cas d'afflux d'appels, de dimensionner en conséquence le nombre d'experts en ligne côté ACP. L'objectif est d'atteindre le meilleur taux de réponse pour les appelants. Nous travaillons également sur les solutions de secours nécessaires pour faire face à d'éventuels incidents techniques, dans le but d'assurer une continuité de service totale.

### **L'augmentation du flux d'appels de vos plates-formes téléphoniques respectives et donc la multiplication des problématiques soulevées a-t-elle permis une interaction plus forte de votre service avec les autres services et missions de l'autorité ?**

**ADLB :** En plus du service rendu aux particuliers et aux professionnels via l'AMF Épargne Info Service, les demandes reçues sont un excellent révélateur des préoccupations du moment. La remontée d'informations prove-

nant directement de la réalité vécue par les épargnants permet l'élaboration de statistiques qualitatives. Celles-ci ont déjà donné l'impulsion à plusieurs types d'actions : présentation de sujets au Comité interne des risques de l'AMF, communiqué de presse de mise en garde, initiation de réflexions transversales au sein de l'AMF, etc.

Ainsi, par exemple, l'AMF a pu alerter le public des risques liés aux opérations sur le FOREX via des CFD, grâce aux nombreuses dénonciations de particuliers sur des pratiques commerciales, parfois très agressives, de sites internet proposant d'investir sur le FOREX.

Par ailleurs, la plate-forme recueille de nombreuses informations intéressant les autres services opérationnels de l'AMF (informations sur des communications commerciales inadaptées, dénonciations sur des cours de sociétés cotées, questions de CIF et de démarcheurs...). Ces informations permettent également d'orienter les actions de formation et de pédagogie auprès des épargnants. Il est par exemple prévu d'élaborer en 2011 de nouveaux guides pédagogiques sur les fonds indiciels cotés (*Exchange Traded Funds*), les frais de gestion, etc.

**SK :** En effet, le rôle premier de la plate-forme de l'ACP est d'abord et avant tout de répondre aux demandes du public qui appelle généralement pour connaître ses droits et les dispositions applicables à leur cas particulier. Mais au-delà de l'information qui peut être donnée au public, la plate-forme est un observatoire quotidien dont l'intérêt pour l'autorité est double :

1. le contact avec les appelants nous permet de mieux coller à l'actualité, d'être très réactif par rapport aux difficultés que peuvent rencontrer les clients. Par exemple : les problèmes de gestion, typiquement lorsque des clients ont des difficultés à déclarer leurs sinistres pour différentes raisons. Ces difficultés sont portées à la connaissance de l'autorité le jour même, grâce à la plate-forme téléphonique alors que l'information ne nous parvient, via des réclamations écrites, seulement quelques jours ou quelques semaines après ;
2. Les informations qui sont transmises vont alimenter le faisceau d'indices à partir duquel est construit le programme de contrôle de l'ACP.



## 2.2 Coordination des priorités de contrôle dans le domaine des pratiques commerciales

Le pôle commun est chargé de coordonner les priorités de contrôle et non les contrôles eux-mêmes. Néanmoins, il est apparu efficace et constructif d'organiser aussi des contrôles menés conjointement par des équipes des deux autorités pour assurer une mutualisation des compétences et en tirer des conclusions communes sur les pratiques commerciales.

### 2.2.1 Personnes et activités concernées

Les contrôles conjoints peuvent être envisagés dès lors que sur l'ensemble des activités développées par la ou les personne(s) contrôlée(s), certaines de ces

activités relèvent de la compétence de l'AMF et d'autres de la compétence de l'ACP.

#### Personnes et entités entrant dans le champ du contrôle de l'ACP ou de l'AMF en 2010

Dans le secteur de la banque, des services d'investissement et des services de paiement :

- 683 établissements de crédit,
- 629 sociétés de gestion de portefeuille,
- 156 entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille,
- 4 établissements de paiement,
- 174 changeurs manuels.

Dans le secteur de l'assurance :

- 331 entreprises d'assurances,
- 719 mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité,
- 53 institutions de prévoyance,
- 20 entreprises exerçant une activité de réassurance

Comme intermédiaires et conseillers :

- 42 612 intermédiaires d'assurance (agents, courtiers et mandataires),
- 35 596 intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement,
- 3 440 conseillers en investissements financiers.

NB : Certains statuts sont cumulables par les mêmes personnes morales.

■ Les personnes et entités concernées sont celles soumises au contrôle de l'ACP ou de l'AMF :

- pour l'ACP, il s'agit des personnes mentionnées à l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier ;
- pour l'AMF, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier.

■ Les opérations, services et produits concernés sont :

- 1° les opérations de banque ;
- 2° les opérations d'assurance ;
- 3° les services d'investissement ;
- 4° les services de paiement ;
- 5° tous produits d'épargne.

L'annexe 3 de ce présent rapport reprend les compétences et les pouvoirs de chaque autorité de supervision dans le domaine de la conduite des affaires. Les grandes lignes de la réglementation applicable en termes de protection de la clientèle y sont également présentées pour les principaux secteurs concernés et en référence aux étapes de la relation clientèle : entrée en relation, exécution du contrat, résiliation ou arrivée du terme.



## 2.2.2 Actions menées en 2010

Au cours de l'année 2010, ont été effectués trois contrôles conjoints impliquant des agents de l'AMF et de l'ACP sous la forme d'équipes communes.

Pour ces trois premiers contrôles, l'ACP et l'AMF ont choisi des entreprises ayant à la fois le statut de société de gestion de portefeuille et de courtier d'assurances. Ces sociétés ont une activité de production et de distribution de produits (OPCVM), soit en direct en inscrivant les OPCVM vendus sur un compte titres ou un compte Plan d'Épargne en Actions (PEA), soit indirectement en partenariat avec un organisme d'assurance, les OPCVM de la société de gestion étant supports de contrats d'assurance-vie en unités de compte.

En fonction de la nature de l'activité de distribution, celle-ci relève tantôt des compétences de l'AMF (distribution en direct d'OPCVM), tantôt de celles de l'ACP (distribution de contrat d'assurance-vie en unités de compte) ce qui permet aux autorités de contrôler ensemble une même entreprise mais chacune dans son domaine de compétence. Pour chaque mission, les dossiers examinés sont ceux de clients ayant à la fois un ou plusieurs comptes titres, PEA, et/ou contrats d'assurance-vie, et pouvant ainsi présenter un intérêt à la fois pour l'ACP et l'AMF. Les contrôles se sont concentrés sur la manière dont la société et/ou le distributeur vend le produit à ses clients et comment s'établit la relation avec eux.

Ces contrôles ont permis de mieux connaître l'architecture ouverte, c'est-à-dire les produits financiers intégrant des produits venant de plusieurs fournisseurs. Les contrôles conjoints ont porté à la fois sur des sociétés de gestion de portefeuille habilitées ou non à exercer l'activité de courtage en assurance, sur des intermédiaires d'assurances et sur des prestataires de services d'investissement non société de gestion de portefeuille.

Ces contrôles ont également conduit à vérifier que le devoir de conseil et les informations transmises au client lors de la commercialisation des OPCVM et des contrats d'assurance-

vie étaient bien conformes aux exigences réglementaires.

Sur le fond, l'avantage du pôle commun est de confronter des angles d'approche qui ne sont pas forcément les mêmes et qui s'avèrent complémentaires.

S'agissant du déroulement d'un contrôle conjoint, chaque autorité contrôle la/les personne(s) qui relève(nt) de son champ de compétences, selon ses règles juridiques habituelles. Chaque autorité dispose d'une charte de conduite des contrôles sur place consultable sur son site internet :

[www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et  
[www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)

Chaque contrôle a mobilisé entre 4 et 6 personnes de l'ACP et de l'AMF, avec un chef de mission désigné par chaque autorité. La composition de ces équipes a permis de travailler efficacement et de mener conjointement des entretiens sur place.

Les contrôles se sont poursuivis par des échanges entre les sociétés contrôlées et les équipes de contrôle de l'ACP et de l'AMF. Des réunions de coordination fréquentes se sont également tenues entre les contrôleurs ACP et AMF, outre les déplacements dans les sociétés.

Les résultats des missions de contrôle ont ensuite fait l'objet de deux projets de rapport spécifiques écrits par chacune des deux autorités, communiqués à la société concernée. Celle-ci est alors invitée à faire part de ses observations à l'AMF pour ce qui concerne le projet de rapport de l'AMF et à l'ACP pour ce qui concerne le projet de rapport de l'ACP. A la suite des observations transmises, chaque autorité décide l'envoi d'une lettre de suites ou, en fonction des manquements constatés, envisage d'autres suites pouvant aller jusqu'à l'ouverture d'une procédure de sanction.

Les rapports de contrôle et les lettres de suites sont portés à la connaissance du coordinateur, comme prévu dans la convention.

## 2.2.3 Perspectives

En 2011, deux priorités de contrôle ont été fixées :

- La première découle des travaux menés par l'ACP et l'AMF sur les instruments financiers complexes (cf. ci-dessous). Il s'agira pour les équipes de contrôle de **vérifier la bonne application de la recommandation de l'ACP et de la position de l'AMF**. Chaque autorité s'attachera à vérifier qu'au sein des organismes contrôlés, les dispositions ont bien été prises en compte. Les résultats de ces contrôles donneront lieu à des échanges entre les deux autorités.
- La seconde priorité est relative à la **meilleure connaissance de la chaîne de création et de distribution des OPCVM notamment quand ils sont diffusés dans le cadre des contrats d'assurance-vie**.

Il s'agira de vérifier comment une société de gestion de portefeuille conçoit et distribue, en partenariat avec un assureur, des OPCVM qui sont intégrés dans des contrats d'assurance-vie. Seront vérifiées notamment les conditions de rémunération, la gestion des conflits d'intérêt potentiels, le devoir de conseil et la formation.

Les deux autorités s'intéresseront aux plates-formes, et aux réseaux de distribution d'OPCVM ou de contrats d'assurance-vie en unités de compte, afin d'étudier la répartition des rôles entre les différents acteurs et d'analyser les flux financiers et les conventions entre producteurs et distributeurs notamment pour la validation des informations à caractère publicitaire/promotionnel. Ces plates-formes, notamment destinées aux CIF, jouent un rôle clé dans la rétrocession de commissions versées par les sociétés de gestion de portefeuille.

### Interview croisée

de Marguerite Yates,  
Responsable du  
service du contrôle  
des prestataires et  
des infrastructures  
de marché de l'AMF



et Pierre-Xavier  
Soulé-Susbielles,  
Chef du service  
de Contrôle des  
intermédiaires  
de l'ACP

**En matière de contrôles, comment ont procédé concrètement l'ACP et l'AMF ?**

**Marguerite Yates :**

L'AMF a travaillé avec l'ACP pour bâtir un programme de travail commun afin de définir efficacement les contrôles qui devaient être

conduits. Ce travail en amont a été essentiel pour deux raisons :

- d'une part, il s'agissait de bien comprendre la nature des vérifications menées de part et d'autre afin de coordonner l'action sur le terrain. Le programme de contrôle se compose d'un tronc commun d'investigations

autour duquel se greffent les vérifications des dispositions réglementaires respectives des deux régulateurs ;

- d'autre part, il s'agissait de recentrer autant que de besoin les investigations autour de ce programme et d'éviter ainsi tout risque de dispersion.

#### **Pierre-Xavier Soulé-Susbielles :**

Nous avons cherché à constituer une équipe la plus « commune » possible tout en respectant les contraintes juridiques des deux autorités. Ainsi les inspecteurs de l'ACP ont fait équipe avec leurs homologues de l'AMF. Ils ont mené ensemble les entretiens avec les groupes contrôlés, retenu les mêmes principes de sondage et sélectionné les mêmes échantillons de contrôle. La participation dans le champ de compétence de l'autre autorité a favorisé le partage des compétences et les échanges, et a permis de mieux comprendre l'articulation réglementaire avec le processus de la commercialisation.

A l'occasion de ces premiers contrôles, notre principal défi a été de donner corps à la notion de contrôle conjoint, surtout au moment de la conduite des investigations. Notre but était bien de démontrer l'unité du contrôle auprès du prestataire et de dégager des axes de comparaison dans la commercialisation des produits.

#### **A l'issue de ces contrôles, qu'avez-vous relevé comme points intéressants ?**

**MY :** Les premiers constats les plus intéressants concernent les comparaisons en matière de connaissance des clients, de conventions, de relations entre sociétés de gestion de portefeuille et courtiers en assurance, de stratégies de commercialisation des produits financiers sous différentes formes.

Lorsqu'un client dispose d'un compte d'instruments financiers et d'un mandat d'arbitrage en unités de compte, deux ques-

tionnaires de connaissance du client sont renseignés par le même chargé de dossier. Il a pourtant été constaté des différences, dans les réponses à ces questionnaires, en matière de définition des connaissances des clients et de situations patrimoniales pour des clients pourtant gérés par les mêmes chargés de dossiers. Est en cause, une saisie des questionnaires ayant principalement un objectif réglementaire.

Par ailleurs, ces informations collectées dans les deux questionnaires du champ des instruments financiers comme du champ des assurances ont des niveaux de granularité différents, ce qui soulève des questions d'harmonisation.

A l'inverse, les conseils fournis par le courtier en assurance sont rédigés, ce qui permet des contrôles. Ce n'est pas le cas s'agissant de l'entrée en relation dans le cadre de la conclusion d'un mandat de gestion.

#### **Quelles pistes entrevoyez-vous pour l'avenir en termes de thématiques de contrôles conjoints ?**

**PXSS :** La principale piste sera l'extension des contrôles à tous les acteurs du « canal de distribution » pour avoir une vision tant horizontale (produits) que verticale (canaux).

En matière de programmation des contrôles, il conviendrait peut-être d'inscrire la sélection des contrôles dans une démarche d'« approche par les risques » ou d'« approche thématique » (exemple : groupe intégré : organisme d'assurance, réseau bancaire, société de gestion). Il peut également être envisagé de suivre la commercialisation d'un produit en ouvrant des contrôles très ponctuels sur tous les points de la chaîne.



### 2.3 Coordination de la veille sur les opérations et services et de la surveillance des campagnes publicitaires

#### 2.3.1 Objectif

Le pôle commun est aussi chargé de coordonner la veille sur les opérations de banque, les opérations d'assurance, les services d'investissement, les services de paiement et tous les produits d'épargne, ainsi que la surveillance de la publicité.

Il revient à chacune des deux autorités d'assurer pleinement sa mission de surveillance de la publicité et de veille sur les opérations, les services et les produits qui relèvent de sa compétence dans le but de prévenir les ventes inadaptées.

Afin de permettre la mise en œuvre des missions du pôle commun, l'AMF et l'ACP échangent toutes les informations utiles. Elles organisent ainsi régulièrement des réunions de coordination et d'échange d'informations sur

l'activité de surveillance des campagnes publicitaires. L'objectif prioritaire de cette action de coordination est surtout d'identifier les facteurs de risques en matière de protection de la clientèle, mais également de couvrir un champ très large tout en prévenant les doublons.

Ainsi, certaines offres promotionnelles, intéressant aussi bien l'AMF que l'ACP lorsqu'elles traitent d'instruments financiers commercialisés à la fois dans des comptes-titres et sous forme d'unités de compte dans des contrats d'assurance-vie, font l'objet d'une surveillance coordonnée.

Cette action de coordination et d'échange d'informations a été menée notamment lorsque les deux autorités ont choisi leurs outils de veille sur les campagnes publicitaires.

#### 2.3.2 La commercialisation d'instruments financiers particulièrement complexes

Cette coordination de l'activité de veille et de surveillance sur les modalités de commercialisation des produits financiers a trouvé une concrétisation importante dès la mise en place du pôle commun.

Au cours du premier semestre 2010, l'ACP

et l'AMF ont constaté un accroissement de la commercialisation d'instruments financiers particulièrement complexes auprès des particuliers, sous forme de vente directe ou de souscription d'unités de compte dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. L'AMF a

ainsi enregistré une hausse conséquente du nombre de demandes d'agrément pour ce type de produits. En parallèle, l'ACP a remarqué une recrudescence de ce type de produits proposés comme unités de compte. Dans un environnement de taux très bas et de marchés boursiers encore loin d'avoir retrouvé leurs plus hauts niveaux historiques, certains organismes et distributeurs ont relancé la commercialisation de produits affichant des perspectives de rendement très élevé, qui ne peut être atteint que dans des conditions exceptionnellement favorables, à partir de formules particulièrement complexes et dont les risques sont difficilement compréhensibles par le grand public. Pour prévenir le risque de commercialisation inadaptée qui en découle, les deux autorités ont décidé de coordonner leur action afin de rappeler aux professionnels leurs obligations quant à la commercialisation de produits complexes.

Les instruments financiers concernés par cette démarche commune des deux autorités sont les OPCVM à formule, les OPCVM structurés de droit étranger équivalents, ainsi que les titres de créance complexes, qu'ils soient de droit français ou de droit étranger.

L'ACP et l'AMF ont conjointement défini quatre critères communs permettant d'évaluer si les instruments financiers proposés à la commercialisation sont susceptibles de conduire l'investisseur ou le souscripteur à sous-estimer les risques, voire à ne pas comprendre le produit ou le contrat :

- une mauvaise présentation des risques ou des pertes potentielles, notamment lorsque la performance est sensible à des scénarios extrêmes ;
- des sous-jacents difficilement appréhendables ou non observables de façon individuelle sur les marchés (comme la volatilité ou les corrélations) ;
- des gains ou pertes subordonnés à la réalisation simultanée de plusieurs conditions sur différentes classes d'actifs (évolution de la parité euro-dollar et hausse des marchés actions, par exemple) ;
- la multiplicité des mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte à l'échéance.

Ce travail, qui a conduit les deux autorités

à définir une grille commune d'identification des risques de commercialisation inadaptée, répond pleinement aux missions du pôle commun.

**En charge de la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, l'AMF a rendu publique une position (cf. Annexe 4) concernant la commercialisation directe de ces produits.** Sont visés les instruments qui remplissent l'un des quatre critères, pour lesquels l'AMF considère que le distributeur ne pourra pas s'assurer que le client comprenne le produit et mesure les risques qu'il prend s'il y souscrit. La distribution de ces produits dans le grand public est très dangereuse et ne doit pas être encouragée.

Pour l'AMF, cette position est applicable aux produits complexes autres que ceux offrant une protection d'au moins 90 % du capital initial à une échéance prédéfinie<sup>5</sup>.

Si toutefois les professionnels font ce choix, il doit être indiqué dans tout support commercial : « *l'AMF considère que ce produit est trop complexe pour être compris par des investisseurs non professionnels et n'a dès lors pas examiné les documents commerciaux* ». L'AMF a tenu à rappeler dans cette position les principes généraux applicables à la commercialisation de produits financiers et la responsabilité des distributeurs quant au choix des produits qu'ils proposent à leurs clients particuliers. L'importance de réaliser un ciblage de la clientèle et de vérifier que les vendeurs ont bien compris le produit qu'ils proposent a été soulignée.

**En charge de la protection de la clientèle des organismes d'assurance notamment, l'ACP a adopté une recommandation (cf. Annexe 4) sur l'utilisation comme unités de compte de ces instruments financiers structurés qui présentent un risque de mauvaise commercialisation.**

Les contrats d'assurance-vie dont les unités de compte sont constituées d'OPCVM à formule, d'OPCVM structurés de droit étranger équivalents ou de titres de créance complexes qui répondent à au moins un des quatre critères présentent un risque élevé de non respect des obligations législatives et réglementaires applicables à leur commercialisation. Pour ces instruments financiers

5. Un produit qui n'offrirait pas ce niveau de protection à une échéance donnée entre dans le champ d'application de cette position.

servant de support aux unités de compte et n'offrant pas sur la durée de vie de l'instrument financier, une protection du capital d'au moins 90 % du capital investi, l'ACP recommande aux organismes et intermédiaires d'assurance :

- de fournir, de manière compréhensible, dans tous les documents remis au souscripteur les informations lui permettant de comprendre la nature de l'unité de compte, ainsi que les risques encourus ;
- d'être en mesure de justifier auprès de l'ACP des moyens mis en œuvre pour permettre au souscripteur de comprendre que l'unité de compte proposée constitue un placement risqué ;
- de recueillir par tout moyen approprié à la nature de la clientèle la preuve que le souscripteur comprend la nature du support proposé comme unité de compte ainsi que les risques y afférents.
- enfin, de donner des informations « exactes, claires et non trompeuses » au souscripteur au sujet des risques de perte en cas de sortie anticipée, qu'il s'agisse du décès de l'assuré ou d'un rachat total ou partiel avant le terme.

Si les deux autorités partagent le même objectif de prévenir le risque de commercialisation inadaptée de ce type de produits et s'appuient sur la définition commune de quatre critères objectifs de complexité, les deux textes connaissent néanmoins des spécificités qui résultent à la fois de raisons juridiques et de modalités de gestion différentes entre un contrat d'assurance-vie et un compte titres :

- L'ACP et l'AMF font face à des environnements juridiques différents. Un contrat d'assurance-vie n'est en aucun cas assimilable à un compte titres et obéit à des normes juridiques spécifiques. En termes de devoir de conseil, le cadre juridique issu de la directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF) ne se confond pas avec celui issu de la directive sur l'intermédiation en assurance (IMD) et de l'ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009, ce qui impose des références différentes.
- Les deux autorités n'ont pas les mêmes

instruments et pouvoirs à leur disposition. La position de l'AMF précise la façon dont elle applique les dispositions législatives et réglementaires tandis que l'ACP, de par la loi, a un pouvoir spécifique d'émettre une recommandation de bonne pratique.

En outre, l'AMF a un pouvoir d'agrément préalable qui n'existe pas au niveau de l'ACP pour l'assurance-vie.

- Les français ont une pratique de gestion qui n'est pas nécessairement convergente entre les différents produits d'épargne. En France, l'assurance-vie est un produit très largement diffusé auprès du grand public, pour qui le terme « garantie » rappelle les très larges garanties des supports euros, tout au long de la vie du contrat et non pas uniquement à l'échéance. Par rapport à un compte titres, les cas de sortie anticipée en assurance-vie se posent d'une toute autre manière, qu'il s'agisse du décès de l'assuré ou d'un rachat total ou partiel avant le terme du contrat. Et s'il est parfois particulièrement difficile de comprendre la formule de rendement à l'échéance de certains instruments financiers, il est encore plus difficile de comprendre ce qui se passe en cas de sortie anticipée, avant l'échéance du produit, ce qui a conduit l'ACP à exiger une attention particulière sur les rachats avant terme.

Au total, cette démarche commune de l'ACP et de l'AMF permet véritablement d'encadrer le risque de mauvaise commercialisation des produits financiers complexes de manière globale sur l'ensemble de la chaîne de commercialisation. L'AMF et l'ACP ont engagé un suivi commun des évolutions constatées à la suite de la mise en place de ces dispositions. D'ores et déjà, des changements positifs ont été constatés, tant dans la présentation des produits qu'au niveau des pratiques de commercialisation, en direct ou comme unités de compte de contrats d'assurance-vie.

## Focus position AMF / recommandation ACP

### La position de l'AMF

Aux côtés de son pouvoir réglementaire (article L.621-6 du Code monétaire et financier), l'AMF est amenée à produire de la doctrine afin d'interpréter les dispositions législatives et réglementaires entrant dans son champ de compétence ou encore, de recommander à un acteur de marché ou de le dissuader d'adopter une pratique donnée dans un contexte déterminé.

Dans le cadre de son plan stratégique, l'Autorité des marchés financiers s'est engagée à systématiser et à mieux organiser la publication de sa doctrine. Les travaux effectués en lien avec les professionnels ont permis à l'AMF de clarifier le champ et la portée de cette doctrine, de structurer son processus d'élaboration et de définir un format de publication adapté.

La doctrine extériorisée de l'AMF comprend les instructions, les positions, les recommandations, les pratiques de marché admises ainsi que les rescrits.

**La position** constitue une interprétation des dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de compétence de l'AMF, qui indique la manière dont elle les applique à des cas individuels, et qui est extériorisée dans un souci de transparence et de prévisibilité. Cette interprétation a vocation à s'appliquer de manière identique à des situations similaires.

Combinée avec la lecture de la jurisprudence de la Commission des sanctions et de la motivation de certaines décisions individuelles, par exemple celles concernant les offres publiques, la doctrine extériorisée de l'AMF permet aux professionnels et aux épargnants de connaître la façon dont le régulateur applique, sous le contrôle des tribunaux, les dispositions législatives et réglementaires concernant les sujets relevant de sa compétence. La doctrine extériorisée de l'AMF est approuvée par son Collège.

Sauf exception motivée par des circonstances exceptionnelles ou particulières imposant des délais resserrés ou la confidentialité de la doctrine jusqu'à sa publication, les interlocuteurs de l'AMF - professionnels et représentants des épargnants - sont consultés au cours du processus d'élaboration, dans le cadre des commissions consultatives et/ou par le biais d'associations représentatives ou de personnalités qualifiées possédant une expertise dans le domaine concerné.

Dans la mesure où elle précise les conditions d'application de dispositions législatives ou réglementaires opposables aux professionnels, une position de l'AMF peut venir à l'appui d'une injonction (art. L. 621-14 du code monétaire et financier) ou d'une notification des griefs à la commission des sanctions (art. L. 621-15 du code monétaire et financier) pour non respect du texte qu'elle interprète, sous le contrôle du juge.

A titre d'illustration, la position de l'AMF sur la commercialisation de produits complexes se fonde notamment sur l'interprétation de l'article 314-11 règlement général de l'AMF qui dispose que les prestataires de services d'investissement sont tenus de fournir une information compréhensible « *par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne* ».

Cet article est lui-même pris en application de l'article 27 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 qui dispose que l'information des clients et clients potentiels « *doit être suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un membre moyen du groupe auquel elle s'adresse ou auquel il est probable qu'elle parvienne* ».

### Le pouvoir de recommandation de l'ACP

L'ACP peut définir elle-même des règles de bonne pratique en matière de commercialisation et de protection des intérêts de la clientèle des assurés, adhérents ou bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Ces recommandations sont prises à l'initiative de l'ACP, elles portent sur un thème identifié et consistent en des préconisations pratiques adressées aux personnes contrôlées. Elles peuvent regrouper des bonnes pratiques et, le cas échéant, décrire les mauvaises pratiques qu'elle proscriit, en particulier celles constatées à l'occasion de mises en garde individuelles.

Lorsque l'ACP adopte et publie une recommandation, les bonnes pratiques qu'elle mentionne prennent une portée générale pour l'ensemble des personnes concernées par le champ d'application qu'elle mentionne. Elle précise, le cas échéant, la date à compter de laquelle la recommandation s'applique. L'ACP veille au respect, pour l'avenir, des recommandations publiées.

La méconnaissance des bonnes pratiques recommandées par l'ACP ne donne pas directement lieu à sanction disciplinaire. Des mesures de police sont en revanche prévues : mise en garde individuelle lorsque l'ACP constate qu'une personne contrôlée a des pratiques différentes, susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires : le non-respect d'une mise en garde (art. L.612-30 du code monétaire et financier) peut alors donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire (art. L.612-38 et L.612-39 du Code monétaire et financier). L'ACP consulte les associations professionnelles et les associations de consommateurs et d'épargnants sur les projets de recommandations. Elle soumet notamment le projet à la commission consultative Pratiques commerciales, instituée par le Collège de l'ACP.

## Interview croisée

de Guillaume Eliet,  
Chef du Service  
des prestataires et  
des produits  
d'épargne



et Barbara  
Souverain-Dez,  
adjointe à la  
Direction du  
contrôle des  
pratiques  
commerciales

### **Comment la position de l'AMF et la recommandation de l'ACP ont-elle été perçues ?**

#### **Guillaume Eliet :**

Applicable à tous les instruments financiers complexes commercialisés en France, quel que soit leur nationalité et leur mode de commercialisation, cette démarche commune a d'ores et déjà induit une modification de comportement des structureurs et des distributeurs.

Cette action commune a également été très bien accueillie par les associations de consommateurs, car elle encadre les excès qui avaient pu être constatés ces derniers temps en matière d'offre de produits complexes au grand public.

Première action d'envergure du pôle commun réunissant l'AMF et l'ACP autour des questions de commercialisation, elle montre la volonté des autorités de s'attaquer aux commercialisations abusives. Et nous savons que d'autres autorités de tutelle en Europe réfléchissent à adopter des actions proches de la nôtre.

#### **Barbara Souverain-Dez:**

L'accent est clairement mis sur la qualité de l'information et du conseil qui doivent permettre à l'investisseur de comprendre les risques encourus. Pour les assureurs vie qui désirent proposer ce type d'instruments financiers particulièrement complexes comme unité de compte, une vigilance particulière est portée sur la clientèle ciblée, sur la formation des chargés de clientèle, sur le

discours commercial (notamment s'agissant de la portée des garanties), sur l'adéquation du produit aux connaissances et à l'expérience du client en matière financière, sur le périmètre des mandats d'arbitrage et sur le recueil de la preuve que le souscripteur comprend la nature du support proposé et les risques associés.

### **Une nouvelle politique de régulation semble se dessiner ?**

**GE :** Effectivement, l'AMF est résolument tournée vers une approche de la régulation par les risques, qui nous conduit à accentuer notre vigilance sur la commercialisation des produits avec tous les effets qui en découlent quant à la surveillance et à la répression des manquements.

**BSD :** L'ACP pour sa part, souhaite mettre à profit les pouvoirs spécifiques qui lui ont été attribués notamment la possibilité d'émettre des recommandations, pour mettre en œuvre sa nouvelle mission de protection de la clientèle. Par ailleurs, elle a à cœur de coordonner ses actions avec l'AMF dans le cadre du pôle commun.





## Le mot du coordonnateur

**A** la fois point d'entrée habilité à recevoir toutes les demandes des clients et mécanisme de coordination des contrôles et de la veille des pratiques de commercialisation des produits financiers, le pôle commun constitue une avancée tout autant pour les épargnants que pour les deux autorités ACP et AMF.

Dès ses premiers mois d'existence, le pôle commun a coordonné plusieurs réalisations concrètes et a contribué à rendre plus visibles les actions communes des deux autorités.

Pour les épargnants et clients, un accueil téléphonique et un site internet dédiés, baptisés Assurance Banque Épargne Info Service, ont été ainsi mis en place, dès juin 2010. En 6 mois, c'est ainsi plus de 30 000 renseignements qui ont été donnés dans des domaines aussi divers que les produits d'assurance, les comptes bancaires, les moyens de paiements, le fonctionnement des marchés financiers, des produits d'épargne collective ou les sociétés cotées en Bourse.

Gratuit, reposant sur la compétence de collaborateurs spécialement formés à cette fin, Assurance Banque Épargne Info Service concrétise chaque jour l'engagement de l'ACP et de l'AMF, en lien avec la Banque de France, d'améliorer les outils de protection de la clientèle dans un environnement où les

produits d'épargne sont toujours plus nombreux et plus complexes.

Par ailleurs, la publication d'une « position » de l'AMF et d'une « recommandation » de l'ACP sur la commercialisation des produits complexes a démontré la détermination des deux autorités à accroître l'efficacité de leurs moyens d'intervention dans le cadre du pôle commun. Les évolutions constatées depuis l'annonce de ces dispositions vont dans la bonne direction.

Au quotidien, le pôle commun implique aussi des discussions sur de nombreux sujets de contrôle qui, s'ils ne font pas l'objet d'une communication au public, garantissent l'efficacité de l'action des autorités dans le but de préserver les intérêts de la clientèle.

En 2011, le pôle commun continuera sa mission afin de renforcer la vigilance sur les pratiques commerciales qui nécessiteraient toute action concertée de la part des deux autorités.

**Fabrice Pesin**



## **CONVENTION ENTRE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS ET L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL**

Entre les soussignées :

**L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL**, ci-après « ACP », représentée par  
Monsieur Christian NOYER, son Président

et,

**L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**, ci-après « AMF », représentée par  
Monsieur Jean-Pierre JOUYET, son Président

## **Préambule**

**I - Aux termes de l'article L. 612-47 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :**

*1° De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;*

*2° D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;*

*3° De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;*

*4° D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'Autorité des marchés financiers ».*

**II - Aux termes de l'article L. 612-48 du code monétaire et financier, « le coordonnateur du pôle est désigné conjointement par les secrétaires généraux de l'Autorité de contrôle prudentiel et de l'Autorité des marchés financiers. Sous leur autorité conjointe, il est chargé de la mise en oeuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47.**

*L'AMF et l'ACP mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions faisant l'objet de la coordination du pôle toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces échanges d'information sont protégés par le secret professionnel ».*

**III – Aux termes de l'article L. 612-49 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « définissent par convention les modalités de fonctionnement du pôle commun ».**

**IV - Aux termes de l'article L. 612-50 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF « établissent conjointement chaque année un rapport rendant compte de l'activité de leur pôle commun ».**

## CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET DOMAINE DE COMPETENCE DU POLE COMMUN

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention

En application de l'article L. 612-49 alinéa 1<sup>er</sup> du code monétaire et financier, la présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du pôle commun à l'ACP et à l'AMF, et en particulier de préciser les modalités d'exercice des missions de ce pôle, telles que décrites à l'article L. 612-47 du même code.

### Article 2 – Domaine de compétence du pôle commun

• Les **personnes et entités** (ci-après « professionnels assujettis ») concernées sont celles soumises au contrôle de l'ACP ou de l'AMF :

- Pour l'ACP, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ;

- Pour l'AMF, il s'agit des personnes et entités mentionnées à l'article L. 621-9 du code monétaire et financier.

• Les **opérations, services et produits** concernés sont :

- 1° Les opérations de banque ;
- 2° Les opérations d'assurance ;
- 3° Les services d'investissement ;
- 4° Les services de paiement ;
- 5° Tous autres produits d'épargne.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU POLE COMMUN

Le pôle commun est un mécanisme de coordination qui n'ajoute ni ne retranche aucune compétence ni aucun pouvoir aux deux autorités. Toute décision demeure prise uniquement par l'ACP ou par l'AMF.

### Section 1 – Coordonnateur du pôle commun

#### Article 3 – Fonction

Le coordonnateur, placé sous l'autorité conjointe des secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF, est chargé de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article L. 612-47 du code monétaire et financier et exercées dans les conditions fixées par la présente convention (coordination des propositions de priorités de contrôle – coordination de la veille et de la surveillance – point d'entrée commun).

Le coordonnateur anime le pôle commun en s'appuyant sur les moyens consacrés par l'ACP et l'AMF à la supervision des relations entre les professionnels assujettis et leurs clients.

Le coordonnateur peut faire des propositions pour tout ce qui a trait au pôle commun. Si nécessaire, il peut proposer aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF d'apporter des modifications à la présente convention.

#### **Article 4 – Désignation**

Le coordonnateur est nommé conjointement par les secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF pour une durée qui, sauf accord particulier précisé dans la décision de nomination, est de deux ans. Il est choisi alternativement parmi les collaborateurs de l'ACP ou de l'AMF.

### **Section 2 – Correspondant du coordonnateur du pôle commun**

#### **Article 5 – Désignation du correspondant**

L'Autorité dont n'est pas issu le coordonnateur nomme un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du coordonnateur.

### **Section 3 – Circulation de l'information au sein du pôle commun**

#### **Article 6 – Échanges d'informations**

En application de l'article L. 612-48-II du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF mettent à disposition du coordonnateur et des personnes travaillant dans le cadre des missions de coordination du pôle commun toutes les informations, y compris individuelles, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice de la communication directe entre les services des deux autorités, le coordonnateur organise des échanges réguliers avec le correspondant de l'autre autorité.

Le coordonnateur est, par ailleurs, tenu informé des communications directes entre les services des deux autorités, lors des réunions régulières prévues à l'article 7 ou, le cas échéant, au moyen d'une synthèse transmise au coordonnateur ainsi qu'au correspondant de l'autre autorité.

#### **Article 7 – Réunions**

Des réunions sont régulièrement organisées entre les services de l'ACP et de l'AMF afin de veiller à la mise en œuvre des missions du pôle commun et d'en assurer un suivi.

Le coordonnateur est appelé par l'ACP et l'AMF à participer à toutes les réunions organisées dans le cadre du pôle commun. Il peut, le cas échéant, lorsqu'il l'estime nécessaire, proposer la tenue de réunions entre les secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF.

#### **Article 8 – Secret professionnel**

Les transferts d'informations sont protégés par le secret professionnel auquel les personnes susmentionnées à l'article 6 sont soumises.

## **Section 4 - Rapport annuel**

### **Article 9 – Elaboration**

En application de l'article L. 612-50 du code monétaire et financier, l'ACP et l'AMF établissent conjointement, chaque année, un rapport rendant compte de l'activité du pôle commun.

Le projet de rapport annuel est rédigé par les services de chacune des deux autorités, sous la conduite du coordonnateur. Il porte sur l'année civile écoulée.

Il est transmis par le coordonnateur aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF qui, après examen, le soumettent avec son concours aux Collèges des deux autorités.

### **Article 10 – Publication**

Le rapport annuel est publié sur les sites internet de l'ACP, de l'AMF et du pôle commun.

## **CHAPITRE III – MISSIONS DU POLE COMMUN**

### **Section 1 – Coordination des contrôles des professionnels assujettis**

#### **Article 11 - Définition des priorités de contrôle**

Le pôle commun est chargé de promouvoir une politique commune de contrôle de la commercialisation. Toutefois, chaque autorité peut procéder aux contrôles qu'elle estime nécessaires dans le cadre de ses compétences propres.

Une fois par an, au moins, les services des deux autorités, à l'initiative du coordonnateur, se concertent pour établir leurs priorités de contrôle en matière de commercialisation des opérations, services et produits mentionnés à l'article 2.

Chaque autorité élabore ensuite un projet de priorités de contrôles. Les deux projets sont adressés au coordonnateur afin qu'il détermine si les deux programmes comportent entre eux des synergies ou des contradictions, auquel cas il peut proposer aux secrétaires généraux des deux autorités de modifier les propositions de priorités de contrôle.

Les propositions de priorités de contrôle sont validées par les deux autorités selon la procédure propre à chacune d'elles.

#### **Article 12 – Contrôles coordonnés**

Les contrôles coordonnés sont des contrôles qui peuvent être menés par l'ACP et l'AMF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces contrôles coordonnés sont décidés selon les modalités de l'article 11 et peuvent, notamment, prendre l'une des formes suivantes :

1° L'ACP peut recourir, pour ses contrôles, à l'AMF ; l'AMF peut recourir, pour ses contrôles, à l'ACP. Dans ce cadre, un ou plusieurs collaborateurs d'une autorité peuvent être mis à disposition de l'autre autorité afin de participer à un contrôle mené par celle-ci.

2° L'ACP et l'AMF peuvent recourir, pour leurs contrôles, à une même personne désignée conjointement par chaque autorité ;

3° L'ACP et l'AMF peuvent mener des contrôles de manière conjointe et dans les mêmes délais.

Les rapports et les lettres de suites qui sont, dans le prolongement de ces contrôles coordonnés, respectivement établis par chaque autorité, selon les procédures qui lui sont applicables, sont portés à la connaissance du coordonnateur.

## **Section 2 – Analyse des résultats et propositions aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF**

### **Article 13 – Analyse des résultats de l'activité de contrôle**

Afin de pouvoir en tirer les enseignements à soumettre aux secrétaires généraux, les services compétents de chaque autorité, en lien avec le coordonnateur, sont chargés d'analyser les résultats de l'activité de contrôle de l'ACP et de l'AMF en matière de respect des obligations des professionnels assujettis.

Les services compétents de chaque autorité, en lien avec le coordonnateur, s'appuient notamment sur les enseignements les plus pertinents tirés des rapports et des lettres de suite des contrôles coordonnés.

Le coordonnateur et le correspondant de l'autre autorité sont, par ailleurs, informés, lors des réunions régulières prévues à l'article 7, des conclusions des contrôles les plus pertinents pour le contrôle de la commercialisation des produits financiers effectués par chaque autorité.

### **Article 14 – Propositions aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF des conséquences à tirer des résultats de l'activité de contrôle**

En lien avec le coordonnateur, les services compétents de chaque autorité proposent aux secrétaires généraux de l'ACP et de l'AMF les conséquences à tirer des contrôles coordonnés, conformément aux compétences respectives de chaque autorité.

Ces propositions portent notamment sur les prochaines priorités de contrôles coordonnés en matière de commercialisation.

## **Section 3 – Coordination de la veille sur les opérations et services et de la surveillance des campagnes publicitaires**

Le pôle commun est chargé de coordonner la veille sur les opérations, services et produits mentionnés à l'article 2 ainsi que la surveillance de la publicité, respectivement assurées par chacune des deux autorités.

## **Article 15 – Veille**

Chacune des deux autorités assure la veille sur les opérations, services et produits qui relèvent de sa compétence pour identifier les facteurs de risque.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur s'assure de la bonne coordination des activités de veille, notamment en matière d'identification des facteurs de risque, en vue de recenser les domaines non couverts par chaque autorité et de prévenir les doublons. Il coordonne à cette fin les modalités de l'échange d'informations entre les deux autorités en organisant des réunions régulières et des remontées d'informations.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur organise également des réunions régulières de coordination et d'échange des résultats obtenus à l'occasion de cette veille, notamment en matière d'identification des facteurs de risque. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux les futures orientations de l'activité de veille.

L'exercice des activités de veille peut donner lieu au développement d'outils communs à l'ACP et à l'AMF. Il revient, le cas échéant, au coordonnateur de veiller à l'organisation de l'étude de faisabilité.

## **Article 16 – Surveillance des campagnes publicitaires**

Chacune des deux autorités assure la surveillance des campagnes publicitaires relatives aux opérations, services et produits qui relèvent de sa compétence.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur s'assure de la bonne coordination des activités de surveillance des campagnes publicitaires en vue de recenser les domaines non couverts par chaque autorité et de prévenir les doublons. Il coordonne à cette fin les modalités de l'échange d'informations entre les deux autorités en organisant des réunions régulières et des remontées d'informations.

En lien avec le correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur organise des réunions régulières de coordination et d'échange des résultats obtenus par cette activité de surveillance des campagnes publicitaires. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux les futures orientations de cette activité.

La surveillance des campagnes publicitaires peut donner lieu au développement d'outils communs à l'ACP et à l'AMF. Il revient, le cas échéant, au coordonnateur de veiller à l'organisation de l'étude de faisabilité.

## **Section 4 – Mise en place d'un point d'entrée commun**

Le pôle commun met en place un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants-droits et épargnants susceptibles d'être adressées à l'ACP ou à l'AMF.

## **Article 17 – Caractéristiques du point d'entrée commun**



- **Le numéro de téléphone** est porté à la connaissance du public sur le site internet du pôle commun.

- **Le site internet** du pôle commun comporte une adresse arrêtée par l'ACP et l'AMF. Avec l'accord du correspondant de l'autre autorité, le coordonnateur est habilité à donner des instructions au webmestre du site internet.

- **L'adresse postale** du point d'entrée commun est celle de l'ACP sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Le coordonnateur, en lien avec le correspondant de l'autre autorité, coordonne le fonctionnement concret du point d'entrée commun. Il propose, le cas échéant, aux secrétaires généraux des améliorations à apporter au point d'entrée commun en fonction du retour d'expérience.

#### **Article 18 – Gestion du point d'entrée commun**

L'ACP reçoit les courriers envoyés à l'adresse postale du point d'entrée commun et l'AMF reçoit les courriels dont les auteurs n'ont pas su déterminer sur le site Internet du pôle commun si leur demande relevait de la compétence de l'une ou de l'autre des deux autorités.

Chaque autorité aura la charge d'orienter les demandes ainsi adressées au point d'entrée commun vers l'autorité compétente.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19 – Modification**

La présente convention peut être modifiée, en tant que de besoin, à la demande de l'ACP ou de l'AMF. Dans ce cas, l'ACP ou l'AMF sollicite l'accord de l'autre autorité trois mois à l'avance.

#### **Article 20 – Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 30 avril 2010.

Pour l'ACP

Le Président

Pour l'AMF

Le Président

# Annexe 2

## Statistiques et données de marché

### 1. Epargne, placement financiers et endettement des ménages (en flux annuels)

Flux annuels en mds€	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Epargne brute</b>	<b>139,9</b>	<b>154,3</b>	<b>173,2</b>	<b>165,6</b>	<b>174,0</b>	<b>169,8</b>	<b>177,5</b>	<b>192,7</b>	<b>198,2</b>	<b>211,9</b>	<b>212,2</b>
<b>Taux d'épargne (en %)</b>	<b>14,8</b>	<b>15,5</b>	<b>16,7</b>	<b>15,5</b>	<b>15,6</b>	<b>14,8</b>	<b>14,7</b>	<b>15,2</b>	<b>15,1</b>	<b>16,0</b>	<b>15,6</b>
<b>Taux d'épargne financière (en %)</b>	<b>6,5</b>	<b>6,8</b>	<b>8,0</b>	<b>6,5</b>	<b>6,2</b>	<b>5,0</b>	<b>4,6</b>	<b>4,7</b>	<b>4,7</b>	<b>6,8</b>	<b>6,6</b>
<b>Principaux placements financiers</b>	<b>78,5</b>	<b>106,3</b>	<b>107,1</b>	<b>102,4</b>	<b>118,0</b>	<b>142,8</b>	<b>144,3</b>	<b>148,4</b>	<b>117,3</b>	<b>100,1</b>	<b>116,8</b>
-Dépôts et numéraire	4,5	22,5	31,3	37,4	43,9	34,4	25,3	40,5	47,9	20,2	43,0
<i>dont dépôts à vue</i>	10,1	16,6	5,0	5,1	14,4	15,6	9,1	7,2	-3,1	19,8	17,3
<i>livrets A, livrets bleus et LDD</i>	-0,5	6,9	7,8	4,9	4,6	0,5	8,8	19,1	30,7	18,0	8,9
<i>livrets ordinaires</i>	-3,1	7,8	11,9	19,4	15,4	13,6	14,3	-0,6	17,4	1,1	13,4
<i>épargne logement</i>	2,5	7,2	12,9	14,6	10,0	2,0	-20,2	-16,0	-23,1	5,0	8,1
<i>dépôts à terme</i>	7,1	3,6	-7,2	-9,6	-1,6	1,5	7,1	24,2	18,4	-18,9	-1,4
-Titres	6,0	24,7	21,2	8,5	0,7	26,4	9,0	21,8	6,1	0,5	-7,3
Titres de créance	0,3	10,1	-5,1	-18,0	-0,2	3,9	4,3	8,1	3,0	3,9	0,6
<i>dont obligations</i>	-0,5	10,6	-4,4	-10,1	-0,9	1,3	2,1	2,7	2,1	4,4	0,7
Actions	-9,2	-5,4	19,3	25,4	8,9	22,7	2,4	7,5	5,5	10,5	12,1
<i>dont actions cotées</i>	-13,5	-16,4	3,9	1,3	0,0	3,0	-1,7	-0,3	-1,7	2,8	0,0
Titres d'OPCVM	14,9	20,0	7,0	1,2	-8,0	-0,1	2,4	6,3	-2,4	-13,9	-20,1
<i>dont monétaires</i>	-1,7	7,1	2,2	-1,7	-1,8	-0,5	1,2	14,2	9,0	-15,5	-14,1
-Assurance-vie	68,1	59,1	54,6	56,5	73,4	82,0	110,1	86,1	63,3	79,4	81,1
<i>dont supports en euros</i>	61,4	62,4	63,4	64,4	65,4	66,4	67,4	68,4	69,4	78,9	75,4
<b>Placements financiers sans risque</b> (dépôts et numéraire, OPCVM monétaires, assurance-vie investie en supports euros)	<b>64,2</b>	<b>91,9</b>	<b>97,0</b>	<b>100,0</b>	<b>107,5</b>	<b>100,3</b>	<b>93,9</b>	<b>123,1</b>	<b>126,3</b>	<b>83,6</b>	<b>104,2</b>
<b>Placements financiers risqués</b>	<b>14,4</b>	<b>14,4</b>	<b>10,2</b>	<b>2,4</b>	<b>10,5</b>	<b>42,5</b>	<b>50,5</b>	<b>25,3</b>	<b>-9,0</b>	<b>16,5</b>	<b>12,5</b>
<b>Endettement</b>	<b>30,4</b>	<b>29,7</b>	<b>36,2</b>	<b>37,0</b>	<b>52,3</b>	<b>75,8</b>	<b>84,3</b>	<b>87,3</b>	<b>63,8</b>	<b>37,8</b>	<b>61,2</b>

Sources : comptes nationaux base 2000 (données arrêtées au 31/03/2011), statistiques monétaires

## 2/ Souscriptions/rachats nets de titres d'OPCVM par les ménages (2000 - 2010)

(en cumul sur 4 trimestres en milliards €)	Souscriptions/rachats nets de titres d'OPCVM non monétaires par les ménages				Souscriptions/rachats nets de titres d'OPCVM monétaires par les ménages
	Obligataires	Actions et diversifiés	Garantis et fonds à formule	Autres	
T1 2000	-16,78	17,41	0,25	16,44	-0,14
T2 2000	-20,97	7,09	-0,18	17,93	-4,92
T3 2000	-20,93	2,41	-1,80	11,05	-3,30
T4 2000	-10,73	9,42	2,11	15,80	-1,74
T1 2001	-8,06	4,50	2,95	14,12	3,67
T2 2001	-5,53	5,94	2,97	7,31	3,98
T3 2001	-2,49	12,70	6,15	16,11	6,58
T4 2001	-3,07	4,15	3,60	8,24	7,06
T1 2002	-4,17	1,93	2,19	1,39	7,06
T2 2002	-4,80	2,98	4,42	6,16	6,94
T3 2002	-4,24	-1,93	3,43	-4,63	6,76
T4 2002	-2,00	-0,91	6,49	1,20	2,25
T1 2003	-0,11	-4,17	8,16	5,75	0,80
T2 2003	0,70	-4,04	5,57	0,38	-1,15
T3 2003	0,13	-1,90	3,83	5,50	-4,60
T4 2003	-1,29	0,51	1,80	1,89	-1,74
T1 2004	-2,24	0,88	-1,66	2,78	-1,85
T2 2004	-3,37	-0,12	-1,37	6,20	-0,73
T3 2004	-3,39	-0,89	-1,85	3,95	-1,16
T4 2004	-1,50	-2,46	-2,07	-0,19	-1,82
T1 2005	-2,07	-3,23	3,67	-4,77	-2,44
T2 2005	-1,37	-2,27	1,10	-2,95	-0,47
T3 2005	-2,36	-1,05	0,77	-1,92	-0,77
T4 2005	-2,85	0,13	-0,15	3,26	-0,52
T1 2006	-2,92	1,46	-4,49	5,42	-0,47
T2 2006	-3,64	1,85	-2,51	7,01	-1,50
T3 2006	-3,17	0,32	-1,55	8,65	0,69
T4 2006	-3,79	-1,54	-0,43	6,94	1,19
T1 2007	-1,30	-1,37	-5,25	11,98	3,76
T2 2007	-0,57	-5,02	-4,64	10,86	7,07
T3 2007	-1,95	-6,31	-4,58	7,15	9,25
T4 2007	-3,47	-8,05	-5,83	9,41	14,22
T1 2008	-6,66	-10,47	-2,35	5,95	19,25
T2 2008	-7,12	-8,09	-2,77	0,16	14,90
T3 2008	-5,12	-5,06	-2,58	2,70	11,63
T4 2008	-5,16	-4,34	-1,36	-0,59	8,99
T1 2009	-4,63	-2,02	0,42	-5,73	1,95
T2 2009	-2,29	-0,43	0,22	-4,41	-3,01
T3 2009	-1,30	1,10	-1,99	-4,21	-6,72
T4 2009	2,33	3,31	-4,03	-0,04	-15,49
T1 2010	4,70	2,78	-4,33	1,31	-19,54
T2 2010	0,70	2,56	-4,93	4,57	-19,47
T3 2010	-0,64	-1,02	-3,30	5,31	-20,11

Source : Banque de France

# Annexe 2

## 3/ Epargne et placement financiers (en encours)

Encours en Mds € (à fin de période)					
	Dépôts bancaires	Titres de créance	Actions	Titres d'OPCVM	Assurance-vie
2000	839,43	73,50	459,42	284,92	686,23
2001	851,45	78,72	366,56	286,81	730,98
2002	881,20	67,44	352,12	266,80	763,91
2003	916,53	51,99	413,28	287,67	829,64
2004	953,40	50,25	475,13	284,19	916,53
2005	985,25	50,32	534,04	306,74	1019,48
2006	1010,13	50,54	658,76	329,99	1145,86
2007	1051,23	55,77	750,56	349,42	1234,81
2008	1096,66	57,00	519,11	294,79	1243,94
2009	1116,39	62,93	617,16	297,82	1357,72
T3 2010	1141,11	59,05	653,36	285,71	1430,90

Source : Banque de France

#### 4/ Taux de détention des actifs patrimoniaux (Source INSEE)

en %

	1998	2004	2010
Livrets défiscalisés	82,5	82,6	84,7
Livrets soumis à l'impôt	6,2	5,9	6,3
<b>Ensemble des livrets d'épargne</b>	<b>83,5</b>	<b>83,2</b>	<b>85,0</b>
<b>Épargne-logement</b>	<b>40,9</b>	<b>41,3</b>	<b>31,2</b>
<b>Valeurs mobilières</b>	<b>21,2</b>	<b>24,2</b>	<b>19,3</b>
Assurance-vie ou décès volontaire	34,6	35,3	41,8
Épargne retraite (hors PERP)	9,2	9,7	9,1
Plan d'épargne retraite populaire (PERP)	/	/	4,0
Plan d'épargne populaire (PEP)	14,9	9,2	4,4
<b>Ensemble assurance-vie, épargne retraite</b>	<b>45,8</b>	<b>43,8</b>	<b>48,3</b>
<b>Épargne salariale</b>	<b>12,7</b>	<b>16,7</b>	<b>15,1</b>
<b>Ensemble autres produits financiers<sup>1</sup></b>	<b>4,8</b>	<b>2,1</b>	<b>4,0</b>
<b>ENSEMBLE PATRIMOINE FINANCIER</b>	<b>91,6</b>	<b>91,4</b>	<b>92,1</b>
Résidence principale <sup>2</sup>	53,3	55,7	58,0
Autres logements	18,1	17,7	18,7
<b>ENSEMBLE PATRIMOINE IMMOBILIER</b>	<b>58,5</b>	<b>60,5</b>	<b>61,9</b>

1. Bon d'épargne, de caisse ou du Trésor, compte à terme, compte-courant d'associés, livret d'épargne entreprise.

2. Il s'agit de la part des ménages propriétaires de leur résidence principale, accédants à la propriété ou usufruitiers.

Lecture : en 2010, 84,7 % des ménages vivant en France métropolitaine détiennent au moins un livret défiscalisé. Ils étaient 82,5 % en 1998.

Champ : ménages ordinaires résidant en France métropolitaine.

Source : Insee, enquêtes Patrimoine de 1997-1998, 2003-2004 et 2009-2010.

#### 5/ Répartition des actifs financiers des ménages en France et dans la zone euro (Source : Observatoire européen de l'épargne)

REPARTITION DES ACTIFS FINANCIERS DES MENAGES (FIN JUIN 2010)				
	Zone euro		France	
	En milliers d'euros par habitant	% du total des actifs financiers	En milliers d'euros par habitant	% du total des actifs financiers
Numéraire et dépôts à deux ans ou moins	16,8	31,6%	13,1	23,4%
Dépôts à plus de deux ans	3,1	5,8%	3,7	6,7%
Titre de créance	4,2	7,9%	0,9	1,7%
Actions et autres participations (hors OPCVM)	8,5	15,9%	9,5	17,1%
Titres d'OPCVM	4,3	8,1%	4,9	8,8%
Assurance vie et fonds de pension	16,3	30,6%	23,5	42,2%
<b>Total</b>	<b>53,2</b>	<b>100%</b>	<b>55,7</b>	<b>100%</b>

Sources : BCE, Banque de France, calculs OEE.

## 1. Pouvoirs des autorités de supervision dans le domaine de la protection de la clientèle

### Missions et compétences

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Article L612-1 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>I.-L'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p> <p>L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions du Code monétaire et financier ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du Code des assurances, du livre IX du Code de la sécurité sociale, du Code de la mutualité, du livre III du Code de la consommation, des Codes de conduite homologués ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.</p> <p>II.-Elle est chargée [...] de veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des Codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier du Code de la consommation.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. [—]</p> <p>III.-Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et communautaires en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision communautaires. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats. En particulier, au sein de l'Espace économique européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.</p> <p>Article L612-23 alinéa 2 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>L'exercice des contrôles relatifs aux dispositions du Code de la consommation diligentés par l'Autorité de contrôle prudentiel s'effectue sans préjudice des compétences reconnues aux agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de la consommation.</p> <p>Article L612-2 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>III. - L'Autorité de contrôle prudentiel est chargée de veiller au respect par les personnes mentionnées aux I et II exerçant en France en libre prestation de service ou libre établissement des dispositions qui leur sont applicables, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre où elles ont leur siège social qui sont seules chargées notamment de l'examen de leurs situation financière, conditions d'exploitation, solvabilité et de leur capacité à tenir à tout moment leurs engagements à l'égard de leurs assurés, adhérents, bénéficiaires et entreprises réassurées.</p> <p>Article L613-33-1 du CME (modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p>	<p>Article L621-1 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.</p> <p>Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.</p> <p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux Codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p> <p>Article L621-5 du CME (modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003) :</p> <p>Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend un règlement général qui est publié au Journal officiel de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences, prendre des décisions de portée individuelle. Elle peut également publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général.</p> <p>Article L621-7 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>I.-Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs lorsqu'ils</p>		

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 612-2 aux adhérents établis hors de France d'une chambre de compensation établie en France, l'Autorité de contrôle prudentiel prend en compte la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque État concerné et, à cet effet, peut conclure avec elles une convention bilatérale, dans les conditions prévues à l'article L. 632-13.</p> <p>Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, la radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à adhérer à une chambre de compensation établie sur le territoire de la République française.</p> <p>Article L.612-2 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>I. - Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel :</p> <p>R. - Dans le secteur de l'assurance :</p> <p>1° Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;</p> <p>2° Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;</p> <p>3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même Code ;</p> <p>4° Les mutuelles et unions du livre Ier qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du présent Code ;</p> <p>5° Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>6° Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances ;</p> <p>7° Le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du Code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>8° Les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du Code des assurances.</p>	<p>A. - Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p> <p>1° Les établissements de crédit ;</p> <p>2° Les personnes suivantes :</p> <p>a) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;</p> <p>b) Les entreprises de marché ;</p> <p>c) Les adhérents aux chambres de compensation ;</p> <p>d) Les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 ;</p> <p>3° Les établissements de paiement ;</p> <p>4° Les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes ;</p> <p>5° Les changeurs manuels ;</p> <p>6° Les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 ;</p> <p>7° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1.</p> <p>Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des personnes mentionnées aux 1° et 2° sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles. [...]</p>	<p>procèdent à une offre au public ou dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que les règles qui doivent être respectées lors d'opérations sur des instruments financiers et des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations.</p> <p>II.-Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>III.-Les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9.</p> <p>IV.-Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :</p> <p>1° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article L. 321-2 ;</p> <p>2° Les conditions d'adhésion aux chambres de compensation mentionnées à l'article L. 440-2 ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des membres des marchés réglementés, des chambres de compensation et de leurs adhérents ;</p> <p>4° Les règles applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 532-18-1 ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 440-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles des chambres de compensation, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4 ;</p> <p>6° Les conditions d'exercice, par les membres d'un marché réglementé, d'activités pour compte propre et pour compte de tiers sur des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1.</p> <p>V.-Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :</p> <p>1° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de sociétés de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs ;</p>	

# Annexe 3

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
			<p>3° Les conditions d'agrément des organismes de placements collectifs ;</p> <p>4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire d'organismes de placements collectifs.</p> <p>VI.-Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :</p> <p>1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>2° Les conditions d'habilitation, par l'autorité des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles l'Autorité approuve leurs règles de fonctionnement ;</p> <p>3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.</p> <p>VII.-Concernant les marchés réglementés au sens de l'article L. 421-1, les entreprises de marché et les systèmes multilatéraux de négociation :</p> <p>1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis sur ces marchés ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 421-4, L. 421-5 et L. 421-10, propose la reconnaissance, la révision ou le retrait de la qualité de marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ;</p> <p>3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes multilatéraux de négociation ;</p> <p>4° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marché dans les conditions prévues au III de l'article L. 421-11 ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers autorise une entreprise de marché à gérer un système multilatéral de négociation, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 424-1 ;</p>



ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
			<p>6° Les règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres, les transactions et les positions sur instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé.</p> <p>VIII.-Concernant les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7° du II de l'article L. 621-9, qui produisent et diffusent des analyses financières :</p> <p>1° Les conditions d'exercice de l'activité des personnes visées à l'article L. 544-1 ;</p> <p>2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes qui produisent et diffusent des analyses financières, à titre de profession habituelle, et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts.</p> <p>IX.-Les règles relatives aux recommandations d'investissement destinées au public et portant sur tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un instrument financier qu'il émet, lorsqu'elles sont produites ou diffusées par toute personne dans le cadre de ses activités professionnelles, ainsi que les règles applicables aux personnes qui réalisent ou diffusent des travaux de recherche ou qui produisent ou diffusent d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement concernant des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1, à l'intention de canaux de distribution ou du public.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les cas dans lesquels une information relative à un instrument financier ou à un actif visé au II de l'article L. 421-1 donnée au public constitue la production ou la diffusion d'une recommandation d'investissement telle que mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>X.-Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent Code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations d'offre au public de titres financiers ou d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>XI.-Concernant le service de notation de crédit :</p> <p>1° Les conditions d'enregistrement et d'exercice de l'activité des agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;</p> <p>2° Les obligations relatives à la présentation et à la publication des notations ainsi que les exigences de publication qui incombent aux agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;</p> <p>3° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts ;</p>

# Annexe 3

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>II. - L'Autorité peut soumettre à son contrôle :</p> <p>1° Toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du Code des assurances ;</p> <p>2° Toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3° ou au 4° du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme.</p> <p>Article L.310-12 du Code des assurances (modifié par ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) : L'Autorité de contrôle prudentiel exerce sa mission dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.</p> <p>Article R310-11 du Code des assurances (modifié par le décret n°2010-217 du 3 mars 2010) :</p> <p>Les dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel sont applicables dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.</p>	<p>3° Tout intermédiaire en opération de banque et en services de paiement.</p>	<p>4° Les modalités de publication, chaque année, du régime général de rémunération des agences de notation mentionnées à l'article L. 544-4, en fonction des catégories d'émetteurs et de produits notés.</p> <p>Article L.621-7-1 du CMF (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également fixer des règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres, les transactions et les positions sur des instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé.</p>	

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Article L631-1 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>L-La Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. [...]</p> <p>Article R632-1 du CME (modifié par le décret n°2010-217 du 3 mars 2010) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent utiliser pour l'accomplissement de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L. 632-3, les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils reçoivent, notamment dans les circonstances suivantes :</p> <p>1° Pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des prestataires de services d'investissement sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, en particulier en ce qui concerne les normes prudentielles de gestion, l'organisation administrative et comptable et les mécanismes de contrôle interne ;</p> <p>2° Pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de négociation ;</p> <p>3° Pour infliger des sanctions ;</p> <p>4° Dans le cadre d'un recours gracieux contre leurs décisions ;</p> <p>5° Dans le cadre d'un recours juridictionnel contre leurs décisions ;</p> <p>6° Dans le cadre du mécanisme de règlement amiable des différends prévu à l'article L. 621-19.</p> <p><b>Article L612-47 du CME (ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</b></p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers instituent un pôle commun chargé, sous leur responsabilité :</p> <p>1° De coordonner les propositions de priorités de contrôle définies par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ;</p> <p>2° D'analyser les résultats de l'activité de contrôle des deux autorités en matière de respect des obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle et de proposer aux secrétaires généraux les conséquences à en tirer conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;</p> <p>3° De coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;</p> <p>4° D'offrir un point d'entrée commun habilité à recevoir les demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants droit et épargnants susceptibles d'être adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'Autorité des marchés financiers.</p>			

## Pouvoirs de contrôle

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Article L.612-23 alinéas 1 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel organise les contrôles sur pièces et sur place.</p> <p>Article L.612-24 alinéas 1, 2 et 4 du CME (Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel détermine la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut demander à ces personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification.</p> <p>Le secrétaire général de l'Autorité peut convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle ou dont l'audition est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.</p>	<p>Article L.612-29-1 du CME [Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010]</p> <p>Le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel de procéder auprès des personnes et dans les domaines qui relèvent de sa compétence à une vérification du respect des engagements pris par une ou plusieurs associations professionnelles représentant leurs intérêts dans le cadre des mesures proposées par le Comité consultatif du secteur financier. Les résultats de cette vérification font l'objet d'un rapport que l'Autorité remet au ministre et au Comité consultatif du secteur financier. Ce rapport mentionne, engagement par engagement, la part des professionnels concernés qui le respecte.</p>	<p>Article L.613-33 du CME (modifié par l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel est chargée de contrôler le respect, par les établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article L. 511-24. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes mentionnées au 2 de l'article L. 511-21.</p> <p>Elle veille également au respect des règles de bonne conduite de la profession bancaire.</p> <p>Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II. La radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.</p> <p>Lorsqu'un établissement mentionné aux articles L. 511-22 et L. 511-23 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article L. 511-23, l'Autorité de contrôle prudentiel prend les mesures nécessaires pour empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des déposants.</p>	<p>Article L.621-9 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>L'Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.</p> <p>Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-4, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.</p> <p>II.-L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :</p> <p>1° Les prestataires de services d'investissement agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;</p> <p>2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 ;</p> <p>3° Les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;</p> <p>4° Les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement ;</p> <p>5° Les entreprises de marché ;</p> <p>6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;</p> <p>7° Les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion ;</p> <p>8° Les intermédiaires en biens divers ;</p> <p>9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnés aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;</p>

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit l'Autorité de contrôle prudentiel dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes mentionnées à l'article L. 511-2.1.</p>	<p>Article L.613-33-2 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>Sous réserve de la surveillance exercée par les autorités compétentes mentionnées au 1° de l'article L. 522-12, l'Autorité de contrôle prudentiel est chargée de contrôler le respect, par les personnes mentionnées au II de l'article L. 522-13 des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle peut examiner les conditions d'exercice de leur activité de prestation de services de paiement et l'adéquation de leur situation financière à cette activité.</p> <p>Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II. La radiation prévue au 7° de l'article L. 612-39 s'entend comme une interdiction faite à l'établissement de paiement de fournir des services de paiement sur le territoire de la République française.</p> <p>Lorsqu'un établissement mentionné au II de l'article L. 522-13 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, l'Autorité de contrôle prudentiel prend les mesures nécessaires pour empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des utilisateurs de services de paiement.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit l'Autorité de contrôle prudentiel dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes mentionnées au 1° de l'article L. 522-12.</p>	<p>10° Les conseillers en investissements financiers ;</p> <p>11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières ;</p> <p>12° Les dépositaires d'organismes de placement collectif ;</p> <p>13° Les évaluateurs immobiliers ;</p> <p>14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite collective mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail ;</p> <p>15° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1 ;</p> <p>16° Les agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 ;</p> <p>17° Les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers agréées mentionnées à l'article L. 541-4.</p>
<p>Article R612-22 du CME (décret n°2010-217 du 3 mars 2010) :</p> <p>Les contrôleurs appelés à exercer une mission de contrôle permanent sont accrédités auprès des personnes soumises à leur contrôle. Ils peuvent à toute époque de l'année vérifier sur pièces et sur place toutes les opérations de ces personnes.</p>	<p>Le secrétaire général peut en outre diligenter des missions de contrôle sur place par lettre de mission précisant l'objet de la mission de contrôle et désignant le ou les contrôleurs qui en sont chargés. Cette lettre est présentée à la personne contrôlée en réponse à toute demande.</p>	<p>Article R612-26 du CME (décret n°2010-217 du 3 mars 2010) :</p> <p>Les personnes en charge des contrôles peuvent se faire communiquer, vérifier sur pièces et sur place tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents relatifs à la situation de la personne contrôlée et à toutes les opérations qu'elle pratique. Ils peuvent en obtenir copie, éventuellement sous forme électronique. Ils peuvent effectuer toutes vérifications de caisse et de portefeuille. Ils peuvent procéder à leurs vérifications en ayant accès aux outils et aux données informatiques utilisés par la personne contrôlée.</p> <p>Les personnes contrôlées doivent mettre à la disposition des personnes en charge des contrôles dans les services du siège ou, à la demande des personnes en charge des contrôles, dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.</p> <p>Des procès-verbaux énonçant des constatations susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux personnes contrôlées sont dressés par les contrôleurs de l'Autorité. Ces procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par la personne en charge du contrôle et par la personne contrôlée. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.</p>	<p>Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 8°, 10°, 11° et 16° ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-18-2, L. 532-19 et L. 532-21-1.</p> <p>Article 314-30 du RGAME : L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent.</p> <p>Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.</p> <p>Article 212-28 du RGAME :</p> <p>Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une (Arrêté du 2 avril 2009) « offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé », quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p>

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
			<p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° Être clairement reconnaissables en tant que telles ;</p> <p>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteurs de risques » du prospectus ;</p> <p>6° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les (Arrêté du 2 avril 2009) « titres » financiers qui font l'objet de l'(Arrêté du 2 avril 2009) « offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé ».</p> <p><b>Article 223.1 du RGAME :</b></p> <p>L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.</p>

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Article L.612-25 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>En cas de méconnaissance d'une obligation de déclaration ou de transmission d'états, de documents ou de données demandés par le secrétaire général ou une des formations de l'Autorité, l'Autorité de contrôle prudentiel peut prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet.</p> <p>Article L.612-30 du CME (Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p> <p>Lorsqu'elle constate qu'une personne soumise à son contrôle a des pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, l'Autorité de contrôle prudentiel peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, la mettre en garde à l'encontre de la poursuite de ces pratiques en tant qu'elles portent atteinte aux règles de bonne pratique de la profession concernée.</p> <p>Article L.612-31 du CME (Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'Autorité de contrôle prudentiel a pour mission de veiller.</p> <p>Article L.612-32 du CME (Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger de toute personne soumise à son contrôle qu'elle soumette à son approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.</p>	<p>Article L.621-14 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>I. - Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Ces décisions peuvent être rendues publiques.</p> <p>Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent à l'encontre des manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs et le marché contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers ou des actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.</p> <p>II. - Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.</p> <p>La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.</p> <p>En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.</p>		

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Article L.310-13 du Code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010) :</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger la modification ou décliner le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives et réglementaires à l'exception des documents à caractère contractuel ou publicitaire pour les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1. Dans ce cas, elle statue dans les conditions prévues à l'article L. 612-35 du code monétaire et financier.</p> <p>Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de groupe d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexacitudes ou des omissions auraient été relevées.</p>			
<p><b>Pouvoir de recommandation (Approbation des codes de conduite)</b></p>			
<p><b>ASSURANCE</b></p>	<p><b>OPERATIONS BANCAIRES</b></p>	<p><b>SERVICES DE PAIEMENT</b></p>	<p><b>SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)</b></p>
<p>Article L.612-29-1 alinéa 2 du CME (Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>L'Autorité peut constater l'existence de bonnes pratiques professionnelles ou formuler des recommandations définissant des règles de bonne pratique professionnelle en matière de commercialisation et de protection de la clientèle.</p> <p>Article L.612-29-1 du CME (Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>Lorsqu'en matière de commercialisation et de protection de la clientèle une association professionnelle, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel ou pouvant être soumise à son contrôle, élabore un Code de conduite destiné à préciser les règles applicables à ses adhérents, l'Autorité vérifie sa compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. L'association peut demander à l'Autorité d'approuver tout ou partie des Codes de bonne conduite qu'elle a élaborés en matière de commercialisation et de protection de la clientèle. La publication de l'approbation par l'Autorité de ces Codes les rend applicables à tous les adhérents de cette association dans les conditions fixées par les Codes ou la décision d'approbation.</p> <p>L'Autorité peut demander à une ou plusieurs associations professionnelles, représentant les intérêts d'une ou plusieurs catégories de personnes relevant de sa compétence ou pouvant être soumises à son contrôle, de lui faire des propositions dans ces matières. L'Autorité publie un recueil de l'ensemble des Codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect.</p>			<p>Article L.621-6 alinéa 2 du CME : L'Autorité des marchés financiers peut (...) publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général.</p> <p>Article 314-2 du RGAME :</p> <p>Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.</p> <p>L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.</p> <p>Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.</p>



Pouvoir de sanctions

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Article L.612-39 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>Si l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2, à l'exception de celles mentionnées aux 4° et 5° du A et au 4° du B, a enfreint une disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle l'Autorité a pour mission de veiller ou des Codes de conduite homologués applicables à sa profession, n'a pas remis à l'Autorité le programme de rétablissement demandé, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, n'a pas déféré à une mise en demeure ou n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément, d'autorisation ou de dérogation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la commission des sanctions peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p> <p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants ou, dans le cas d'un établissement de paiement exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables de la gestion des activités de paiement, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p> <p>5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants ou, dans le cas d'un établissement de paiement exerçant des activités hybrides, des personnes déclarées responsables de la gestion des activités de paiement, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;</p> <p>6° Le retrait partiel d'agrément ;</p> <p>7° Le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.</p> <p>Les sanctions mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure indique expressément, dans la notification de griefs, que les sanctions mentionnées aux 4° et 5° sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants qu'elle désigne, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La commission des sanctions peut également prononcer les sanctions mentionnées au présent article s'il n'a pas été déféré aux injonctions prévues aux articles L. 511-41-3 et L. 522-15-1 et aux exigences complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 334-1 du Code des assurances, au premier alinéa de l'article L. 510-1-1 du Code de la mutualité ou au premier alinéa de l'article L. 931-1B du Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Article L.621-15 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</p> <p>II.-La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :</p> <p>a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 612-39 ;</p> <p>b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9 au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 612-39 ;</p> <p>c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initié, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</li> <li>-un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;</li> </ul> <p>d) Toute personne qui, sur le territoire français, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;</li> </ul>		

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p> <p><b>Article L.612-40 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</b></p> <p>S'il apparaît qu'une compagnie financière ou une compagnie financière holding mixte a enfreint les dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement, un avertissement, un blâme, la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, ou la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application à des dirigeants d'une suspension ou d'une démission d'office, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure l'indique expressément dans la notification de griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p> <p><b>Article L.612-41 du CME (modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010) :</b></p>	<p>L. – Si une personne mentionnée au 4° du B du I ou au II de l'article L. 612-2 a enfreint une disposition du Code des assurances ou du Code monétaire et financier qui lui est applicable, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;</p> <p>6° La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 du Code des assurances ;</p> <p>7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.</p>	<p>- un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;</p> <p>e) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information lors d'une opération d'offre au public de titres financiers.</p> <p>III- Les sanctions applicables sont :</p> <p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées aux c et d du II ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.</p> <p>Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.</p> <p>Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.</p> <p>III bis- Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.</p>	<p>- un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;</p> <p>e) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information lors d'une opération d'offre au public de titres financiers.</p> <p>III- Les sanctions applicables sont :</p> <p>a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées aux c et d du II ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;</p> <p>c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.</p> <p>Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.</p> <p>Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.</p> <p>III bis- Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.</p>

ASSURANCE	OPERATIONS BANCAIRES	SERVICES DE PAIEMENT	SECTEUR FINANCIER (CHAMP AMF)
<p>Les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 7° ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.</p> <p>Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure l'indique expressément dans la notification de griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p> <p>II. – Si un changeur manuel a enfreint une disposition du présent Code qui lui est applicable, la commission des sanctions peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° La radiation de la liste mentionnée à l'article L. 612-21.</p> <p>Elle peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement et qui ne peut excéder un million d'euros.</p> <p>La commission des sanctions peut interdire aux dirigeants de droit ou de fait des changeurs manuels d'exercer, directement ou indirectement, la profession de changeur manuel pour une durée de dix ans au plus. Lorsque le changeur manuel est une personne morale, la commission des sanctions peut décider que ses dirigeants de droit ou de fait seront tenus solidairement au paiement de la sanction pécuniaire prononcée. Lorsque la procédure de sanction engagée peut conduire à l'application de sanctions à des dirigeants, la formation de l'Autorité qui a décidé de l'engagement de la procédure l'indique expressément dans la notification de griefs, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et la commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure.</p> <p>La commission des sanctions peut assortir la sanction d'une astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure applicable, le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.</p> <p>La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p>	<p>IV.-La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.</p> <p>IV bis.-Les séances de la commission des sanctions sont publiques.</p> <p>Toutefois, d'office ou sur la demande d'une personne mise en cause, le président de la formation saisie de l'affaire peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale ou lorsque la protection des secrets d'affaires ou de tout autre secret protégé par la loi l'exige.</p> <p>V.-La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée.</p>		

## 2. Principales dispositions législatives et réglementaires

**Tableau 1 : Cartographie des dispositifs de protection de la clientèle dans le domaine de l'assurance**

		Assurance vie	Assurance non vie
Entrée en relation avec le client	Dispositions générales	<p>Article L111-1 Code de la consommation : obligation générale précontractuelle d'information</p> <p>Article 1147 du Code civil : responsabilité contractuelle</p> <p>Articles 1382 et 1383 du Code civil : responsabilité délictuelle</p> <p>Articles L120-1 et suivants Code de la consommation : pratiques commerciales déloyales, règlementées et illicites</p> <p>Article L122-1 Code de la consommation : interdiction des refus de vente et des prestations de services liées</p> <p>Article L122-8 Code de la consommation : interdiction de l'abus de faiblesse</p> <p>Articles L121-1 et L121-8 et 9 et 11 Code de la consommation : interdiction des pratiques commerciales trompeuses et conditions de licéité de la publicité comparative</p> <p>Article L112-9 Code des assurances : délai de renonciation de 14 jours dans le cas d'un démarchage à domicile</p> <p>Article L310-9-1 Code des assurances : les codes de conduite en matière de commercialisation de contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, de contrats de capitalisation et de certains contrats d'assurance vie, élaborés par un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, peuvent être homologués par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur demande de ces organismes et après avis du CCLR</p>	
	Information promotionnelle	<p>Article L310-8 Code des assurances : possibilité pour le ministre chargé de l'économie d'avoir communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation, d'en exiger la modification ou d'en décider le retrait après avis du CCSF</p> <p>Article A344-8 Code des assurances : mention dans le rapport annuel détaillé certifié des nouveaux contrats commercialisés</p> <p>Articles R520-3, R310-5, R322-45, R322-98 Code des assurances : mentions obligatoires que doivent contenir les publicités émanant des intermédiaires et organismes soumis au contrôle de l'ACP (dénomination, adresse professionnelle, mention "entreprise soumise au contrôle de l'État" ...)</p>	
		<p>Article L132-27 Code des assurances : caractère exact, clair et non trompeur des informations communiquées, y compris pour les informations à caractère publicitaire dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation</p> <p>Article L132-28 Code des assurances : les intermédiaires distribuant des contrats d'assurance vie établissent des conventions avec les entreprises d'assurance prévoyant les modalités d'élaboration et de contrôle des documents à caractère publicitaire afférant aux contrats distribués et la mise à disposition des informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de ces contrat</p>	
	Information pré-contractuelle	<p>Article L112-2 Code des assurances : obligation précontractuelle d'information de l'assureur sur le contrat (fiche d'information sur le prix et les garanties ainsi que projet de contrat et ses pièces annexes ou notice sur les garanties et exclusions, les modalités d'examen des réclamations, et le cas échéant, d'une instance chargée de cela...)</p> <p>Article L520-1 Code des assurances : obligation précontractuelle d'information des intermédiaires sur leur identité, statut</p> <p>Article R511-3 II Code des assurances : obligation de communication au client professionnel qui le demande du niveau de rémunération perçu par le courtier en provenance de l'entreprise d'assurance dont il propose le produit</p> <p>Article L132-5-1 à 3 Code des assurances : remise d'une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat (A132-4) et conditions d'exercice de la renonciation, ou d'une proposition d'assurance/projet de contrat si comporte l'encadré prévu à A132-8, communication des valeurs de rachat (A132-4-1), mention sur le risque (A132-5), notices AMF (A132-6), mention sur la renonciation (A132-4-2)</p>	
	<p>Article L112-2-1 Code des assurances : obligation d'information pour la vente à distance au profit des consommateurs</p> <p>Article L112-9 Code des assurances : délais de rétractation 14 jours en non-vie en cas de démarchage</p>		



# Annexe 3

**Tableau 2 : Cartographie des dispositifs bancaires dans le domaine de la protection de la clientèle**

		Crédit / Emprunt		Service de paiement	
		Consommateurs		Professionnels non avertis	
		Épargne/ Placement (hors épargne financière visée par MIF)			
Disposition générale	Article L111-1 Code de la consommation : obligation générale précontractuelle d'information Article L147 Code civil : responsabilité contractuelle Article L382 et L383 Code civil : responsabilité délictuelle Article L120-1 et suivants Code de la consommation : pratiques commerciales déloyales Article L122-1 Code de la consommation : interdiction des refus de vente et des prestations de services liées Article L122-8 Code de la consommation : interdiction de l'abus de faiblesse Articles L121-1 et L121-8 et 9 et 11 Code de la consommation : pratiques commerciales trompeuses et conditions de licéité de la publicité comparative				
Information promotionnelle	Article L311-4 Code de la consommation : publicités indiquant de manière claire, précise et lisible différentes informations en matière de crédit à la consommation (taux débiteur, nature fixe ou variable du taux, montant et durée du crédit, TEG applicable...), ces informations étant assorties d'un exemple représentatif Article L311-5 Code de la consommation : interdiction de mentions dans la publicité en matière de crédit consommation suggérant que le crédit améliore la situation de l'emprunteur Article L321-3 Code de la consommation : mention obligatoire et apparente dans la publicité diffusée par et pour le compte d'un intermédiaire de crédit l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant				
Information précontractuelle	Article L311-6 Code de la consommation : obligation pour le prêteur et l'intermédiaire de crédit de délivrance des informations nécessaires à la comparaison des offres de crédit à la consommation (fiche d'information) Article L321-4 Code de la consommation : obligation pour l'intermédiaire de crédit d'indiquer la nature des frais qui lui sont dus Article L312-1 CMF : droit au compte Article L312-1-1 CMF : obligation pour l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement d'informer le client sur les conditions générales et tarifaires de la convention de dépôt (information sur un support écrit et durable) ou des services de paiement dans le cadre d'un contrat de prestation de service de paiement. Obligation de fournir une information précontractuelle détaillée avant de conclure une convention de compte ou un contrat cadre de services de paiement (articles L312-1-1 et L314-13 CMF) Article L314-8 CMF : communication sur les informations et des conditions sur les services de paiement de manière claire et compréhensible Article L314-11 CMF : obligation d'information dans le cadre des prestations de paiement isolée ne relevant pas d'une convention de dépôt ou d'un contrat cadre des services de paiement				

Épargne/ PlACEMENT (hors épargne financière visée par MIF)	Crédit / Emprunt		Service de paiement
	Consommateurs	Professionnels non avertis	
Devoir de conseil	<p>Article L311-8 Code de la consommation : obligation pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit de fournir d'explications afin de déterminer si le crédit à la consommation est adapté aux besoins et à la situation financière du client</p> <p>Article L311-9 Code de la consommation : obligation d'évaluation de la solvabilité du client au crédit à la consommation notamment en consultant le FICP</p> <p>Article L311-10 Code de la consommation : pour les crédits accordés à distance ou sur le lieu de vente, fiche de dialogue portant des informations sur le budget de l'emprunteur à remplir par ce dernier et par le prêteur</p>		
Disposition générale	Article 1134 du Code civil : les contrats doivent être exécutés de bonne foi et leur modification intervient par consentement mutuel		
Exécution de bonne foi Informations en cours d'exécution sur les actions ou sur les modifications	<p>Article L311-16 Code de la consommation : information de l'emprunteur, 3 mois avant la reconduction annuelle de son contrat de crédit renouvelable, des modifications apportées aux caractéristiques de ce dernier</p> <p>Article L311-21 Code de la consommation : obligation d'information avant l'entrée en vigueur de la modification du taux débiteur applicable à un crédit à la consommation</p> <p>Article L311-25-1 : obligation d'information une fois par an sur le capital restant dû</p> <p>Article L311-26 Code de la consommation : informations figurant dans le relevé de compte mensuel du crédit renouvelable</p>		<p>Article L312-1 CMF : droit au compte</p> <p>Article L312-1-1 CMF : obligation pour l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement d'informer le client sur les conditions générales et tarifaires de la convention de dépôt (information sur un support écrit et durable) ou des services de paiement dans le cadre d'un contrat de prestation de service de paiement. Obligation de fournir une information précontractuelle détaillée avant de conclure une convention de compte ou un contrat cadre de services de paiement (articles L312-1-1 et L314-13 CMF)</p> <p>Article L312-1-1 II CMF : obligation pour l'établissement de crédit d'informer le client sur les modifications de la convention de dépôt (information sur un support écrit et durable)</p> <p>Article L312-1-1 V CMF : à la demande du client, obligation d'informer sur le délai d'exécution maximal du service de paiement et des frais à payer</p> <p>Article L312-1-1 IV CMF : droit du client à demander à tous moments les termes de sa convention de compte de dépôt (applicable aux contrats cadres de services de paiements délivrés par les EP)</p>
	Article L311-44 Code de la consommation : obligation d'information régulière pour les autorisations de découvert sous forme d'un relevé de compte		Article L314-14 CMF : obligation d'information postérieurement à l'exécution de l'opération de paiement

**Tableau 3 : Cartographie des dispositifs du secteur financier dans le domaine de la protection de la clientèle**

Domaine financier	
Entrée en relation avec le client	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>Article L111-1 Code de la consommation : obligation générale précontractuelle d'information            Article 1147 Code civil : responsabilité contractuelle            Articles 1382 et 1383 Code civil : responsabilité délictuelle            Articles L120-1 et suivants Code de la consommation : pratiques commerciales déloyales            Article L122-1 Code de la consommation : interdiction des refus de vente et des prestations de services liées            Article L122-8 Code de la consommation : interdiction de l'abus de faiblesse            Articles L121-1 et L121-8 et 9 et 11 Code de la consommation : pratiques commerciales trompeuses et conditions de licéité de la publicité comparative            Article L533-11 CMF et article 314-3 RGAMF : tout au long de la relation entre le PSI et son client, et dès la prise de contact, le PSI doit agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses clients</p>
	<p><b>Information réglementaire</b></p> <p>Préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers, les personnes et entités mentionnées à l'article 211-1 établissent un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre Etat membre. Toutefois certains cas de dispense sont prévus par le RGAMF. A noter, qu'aucune obligation, portant la délivrance du prospectus aux clients préalablement à la souscription, pour les IF n'est imposée contrairement aux OPCVM dont le prospectus simplifié est remis préalablement (411-51 RGAMF) à la souscription.</p>
	<p><b>Information promotionnelle</b></p> <p>Article L533-12 I CMF : les communications à caractère promotionnel présentent un contenu exact, clair et non trompeur et sont clairement identifiables en tant que telles            Articles 314-10 à 314-17 et 212-28 RGAMF : contenu            Articles 314-29 à 314-31 et 212-28 RGAMF : conditions que doivent remplir les communications à caractère promotionnel</p> <p>Application pour la distribution d'OPCVM ou de compartiments d'OPCVM : les communications à caractère promotionnel doivent mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur (article 411-50 alinéa 2 RGAMF). Pour certains types d'OPCVM, toute sollicitation en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts de l'OPCVM doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de cet OPCVM est réservée à certains investisseurs (articles 413-5, 413-16, 413-38 et 414-27 II RGAMF). Application pour la distribution d'IF ayant fait l'objet d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé : les communications à caractère promotionnels doivent remplir les conditions énoncées aux articles 212-28 et suivants du RGAMF. Les communications à caractère promotionnel ne doivent pas comporter d'indications fausses ou de nature à induire en erreur. La disponibilité du prospectus doit être précisée ainsi qu'un avertissement attirant l'attention des investisseurs sur la rubrique facteur de risques du prospectus. L'AMF peut également demander l'ajout d'un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées. Contenu des communications à caractère promotionnel si les titres sont proposés dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (article 231-36 RGAMF). Toutes les communications à caractère promotionnels se rapportant à une « offre au public » ou à « une admission aux négociations sur un marché réglementé » soient communiquées à l'AMF préalablement à leurs diffusions indépendamment de leurs formes et leurs modes de diffusion.</p>
	<p><b>Information pré-contractuelle</b></p> <p>Article L533-12 II CMF : les informations communiquées aux clients doivent leur permettre raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'IF proposé ainsi que les risques y afférent afin que les clients soient en mesure de prendre les décisions d'investissement en connaissance de cause.            Article 314-4 II RGAMF : le PSI informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible. Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.            Articles 314-18 et suivants RGAMF : contenu de l'information sur l'instrument financier- Le PSI fournit des informations appropriées à ses clients sur la politique d'exécution des ordres. Il obtient le consentement préalable de ses clients sur cette politique d'exécution et le cas échéant les prévient si la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé (art. L. 533-18 III al. 2 du CMF).            Article L341-12 CMF : obligation précontractuelle d'information du démarcheur sur son statut et l'environnement contractuel            Article 325-3 RGAMF : obligation précontractuelle d'information du CIF sur son statut            Article 325-4 RGAMF : obligation d'information sur le champ d'intervention du CIF            Article 325-5 RGAMF : caractère exact clair et non trompeur des informations communiquées par le CIF dont les informations promotionnelles            Article 325-6 RGAMF : transparence de la rémunération des CIF</p>



	Devoir de conseil	<p>Articles L533-13 I CMF et 314-43 à 314-47 RGAMF : obligations supplémentaires à respecter en cas de fourniture du service de conseil en investissement</p> <p>Article L533-13 II CMF et articles 314-49 et 314-50 RGAMF : obligations supplémentaires à respecter en cas de fourniture d'autres services d'investissement (RTO, exécution d'ordres pour compte de tiers, conseil en investissement, placement)</p> <p>Dérogation à l'obligation de réaliser le test du caractère approprié (article L533-13 III CMF) lorsque : le service porte sur des IF non complexes (article 314-57 RGAMF), le service est demandé par le client (article 314-56 RGAMF), le prestataire a préalablement informé le client de ce qu'il n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'IF (article 314-55 RGAMF), le prestataire a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts (article L533-10 3° CMF). Lorsque ces conditions sont réunies, les PSI peuvent fournir le service de RTO et le service d'exécution d'ordres sans appliquer le test du caractère approprié (articles 314-55 à 314-57 RGAMF)</p>
Exécution du contrat	Dispositions générales	<p>Article 1134 Code civil : les contrats doivent être exécutés de bonne foi</p> <p>Article 1147 Code civil : responsabilité contractuelle</p> <p>Articles 1382 et 1383 Code civil : responsabilité délictuelle</p>
	Exécution de bonne foi- Informations en cours d'exécution sur les actions ou sur les modifications	<p>Information du client en cas de modification substantielle des informations fournies sur le prestataire, les services et les IF (articles 314-32 et suivants RGAMF) et des informations sur les frais qui ont été transmises au client lorsque leur modification a une incidence sur le service fourni au client (article 314-24 RGAMF).</p> <p>Difficulté d'exécution des ordres : le PSI qui fournit un service de RTO ou d'exécution d'ordre informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté (article 314-66 I 3° RGAMF).</p> <p>Ordre groupé : chaque client dont l'ordre est groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier (article 314-67 I 2° RGAMF). En cas de modification importante des dispositifs du PSI en matière d'exécution des ordres ou de la politique d'exécution de celui-ci : signalement aux clients (article 314-73 alinéa 2 RGAMF).</p> <p>Information périodique : envoi de documents d'information périodiques des OPCVM (article 411-56 RGAMF et article 38 Instruction 2005-01)</p> <p>Obligations communes des PSI qui fournissent un service de RTO et/ou d'exécution d'ordres (articles 314-65 à 314-68 RGAMF)</p> <p>Obligation de meilleur résultat des PSI qui fournissent seulement le service de RTO : articles 314-75 II, IV, V, VI RGAMF</p> <p>Obligation de meilleure exécution (articles L533-18 CMF et 314-69 à 314-75 RGAMF) : mise en œuvre par les PSI de toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat pour leurs clients</p> <p>Obligation de transparence en matière de rémunération (article 314-76 RGAMF)</p> <p>Obligation de rendre compte au client (article L533-15 CMF) notamment sur les coûts des transactions et les services fournis</p> <p>Obligation de compte rendu du PSI de l'exécution de l'ordre vis à vis du client, que celui-ci fournisse un service de RTO ou d'exécution d'ordres (articles 314-86 à 314-90 RGAMF)</p>
	Conseil en cours de vie du contrat	
	Prévention des conflits d'intérêts	<p>La définition des conflits d'intérêts concernant les PSI figure à l'article L533-10 3° du CMF.</p> <p>Les articles 313-18 à 313-28 du RGAMF décrivent les mesures devant être prises par les PSI pour détecter et gérer les risques de conflits d'intérêt.</p>

## Règles d'organisation des prestataires de services d'investissement

Règles d'organisation	Dispositif de conformité	Article L533-10 1. CMF : mise en place de règles et procédures garantissant le respect des dispositions applicables Article 313-1 RGAMF : politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles et à en minimiser les risques, en tenant compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce Article 313-2 RGAMF : fonction de conformité efficace et indépendante comprenant une fonction d'assistance et une fonction de contrôle Article 313-3 1° RGAMF : autorité, ressources et expertise nécessaires, accès aux informations de la fonction de conformité
	Responsabilités des instances dirigeantes	Article 313-6 RGAMF : la responsabilité de s'assurer que le PSI exerce ses activités dans le respect de ses obligations professionnelles incombe aux dirigeants du PSI Article 313-7 alinéa 1 RGAMF : les dirigeants reçoivent fréquemment, au moins annuellement, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique.
	Vérification des connaissances des collaborateurs	Article 313-7-1 RGAMF : vérification des qualifications et de l'expertise appropriée, d'un niveau de connaissances suffisant des vendeurs, gérants, responsables de la compensation d'instruments financiers, responsables du post-marché, négociateurs d'instruments financiers, compensateurs d'instruments financiers, responsables de la conformité pour les services d'investissement, analystes financiers, responsables de la conformité et du contrôle interne
	Traitement des réclamations	Article 313-8 RGAMF : mise en place d'une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non professionnels, existants ou potentiels, et enregistrement des réclamations et des mesures prises en vue de leur traitement
	Transactions personnelles	Articles L533-10 2. CMF et 313-10 RGAMF : mise en place de procédures destinées à prévenir la réalisation de transactions personnelles interdites Article 313-11 2° : information du PSI sans délai de toutes les transactions personnelles réalisées par les collaborateurs intervenant dans des activités sensibles
	Protection des avoirs des clients	Article L533-10 6. CMF : sauvegarde des droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêchement de leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients Article 313-13 RGAMF : tenue de registres et de comptes, ségrégation des avoirs pour compte propre et compte de tiers, rapprochement des encaisses Article 313-14 à 16 RGAMF : diligences dans la sélection des délégataires Article 313-17 RGAMF : utilisation des titres de clients autorisée seulement avec le consentement exprès du client
	Conflits d'intérêts	Articles L533-10 3. CMF et 313-1 à 28 RGAMF : Voir tableau précédent
	Cartes professionnelles	Article 313-29 à 47 RGAMF : l'exercice de certaines fonctions requiert la délivrance d'une carte professionnelle par le PSI ou par l'AMF
	Enregistrement et conservation des données	Articles L 533-8 et L 533-10 5. CMF et règlement CE n° 1287/2006 : enregistrements relatifs à toute transaction et tout service permettant d'apporter la preuve du respect par le PSI de ses obligations professionnelles Articles 313-48 à 53 RGAMF : enregistrement des conversations téléphoniques des négociateurs, durée de conservation de 5 ans pour les enregistrements des articles L533-8 et L533-10 5.
	Fiche de renseignements annuels	Article 313-53-1 RGAMF : envoi à l'AMF de la fiche de renseignements annuels par les SGP et les P.S.I exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers
Règles d'organisation règles propres aux SGP	Conditions d'agrément	Articles L532-9 CMF et 311-1 RGAMF : dépôt d'un dossier d'agrément Article 311-3 : information de l'AMF à chaque modification des éléments caractéristiques figurant dans le dossier d'agrément initial Article 312-2 RGAMF : siège social en France, toute forme sociale si examen des statuts et contrôle légal des comptes Article 312-3 et 312-4 RGAMF : fonds propres minimaux et placements prudents Article 312-6 RGAMF : deux dirigeants
	Contrôle interne	Articles L533-2 CMF et 313-54 à 59 RGAMF : moyens financiers, matériels et humains adaptés et suffisants, organisation claire, séparation des fonctions, sécurité des systèmes d'informations, plan de continuité d'activité, procédures comptables
	Gestion des risques	Article 313-60 RGAMF : identification, gestion et mesure des risques ; fonction de contrôle des risques indépendante lorsque approprié et proportionné à la nature l'importance, à la complexité et, à la diversité des activités que la SGP exerce
	Contrôle périodique	Article 313-62 RGAMF : fonction de contrôle périodique indépendante lorsque approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités que la SGP exerce
	Externalisation/ délégation	Article L533-10 4. CMF : mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsque le PSI confie à des tiers des fonctions opérationnelles importantes Articles 313-72 à 78 RGAMF : lorsqu'une SGP confie à un tiers une fonction essentielle ou importante, elle demeure responsable des activités déléguées et contrôle son délégataire

Position de l'AMF n° 2010-05  
portant sur la commercialisation  
des instruments financiers complexes

Recommandation de l'ACP n° 2010-R-01



## Position de l'AMF n° 2010-05 du 15 octobre 2010

### Commercialisation des instruments financiers complexes

**Textes de référence :** Articles L. 533-11 et suivants et L. 541-1 et suivants du code monétaire et financier ; articles 314-1 et suivants et 325-3 et suivants du règlement général de l'AMF

#### Contexte

Devant l'asymétrie d'information qui existe entre les investisseurs non professionnels et les producteurs ou distributeurs d'OPCVM à formule et de titres de créance complexes (notamment des EMTN complexes), la difficulté d'appréhension de ces produits par une clientèle non professionnelle et le risque de non respect de leurs obligations par les personnes qui les commercialisent, l'AMF, en charge de la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public<sup>1</sup>, a décidé de rendre publique une position concernant la commercialisation directe de ces produits.

L'ACP<sup>2</sup>, chargée de la protection de la clientèle des organismes d'assurance, examine ces instruments financiers en tant que supports de contrats d'assurance sur la vie. Par conséquent, l'ACP a décidé d'adopter une recommandation sur l'utilisation comme unité de compte de ces instruments financiers structurés qui présentent un risque de mauvaise commercialisation, afin de préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance et les intermédiaires pourront respecter leurs obligations législatives et réglementaires en matière d'information et de conseil.

La position de l'AMF :

- rappelle la responsabilité des prestataires de services d'investissement (y compris lorsqu'ils agissent à travers un agent lié), des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers dans l'information donnée aux clients non professionnels s'agissant des OPCVM à formule et des titres de créance complexes (notamment des EMTN complexes) ;
- appelle l'attention des prestataires de services d'investissement (y compris lorsqu'ils agissent à travers un agent lié), des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers sur les critères objectifs de risque de mauvaise commercialisation de ces instruments financiers complexes.

#### 1. Sur le champ d'application de la position de l'AMF

##### a) Les instruments financiers concernés

La position de l'AMF s'applique aux instruments financiers suivants :

- aux OPCVM de droit français à formule visés à l'article R.214-27 du code monétaire et financier) ;
- aux OPCVM structurés<sup>3</sup> de droit étranger équivalents ;
- aux titres de créance complexes et aux titres financiers équivalents émis sur le

<sup>1</sup> Article L. 621-1 du code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, prise conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

<sup>3</sup> Les OPCVM structurés sont visés à l'article 36 du Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE.

fondement de droits étrangers, à l'exclusion des warrants simples, ces derniers étant définis comme des produits structurés sous forme de bons d'option cotés (en continu) sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, donnant le droit (et non l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif choisi, à un prix fixé dès l'émission et pendant une période déterminée.

Cette position ne s'applique pas aux autres instruments financiers.

#### **b) Les situations concernées**

La position de l'AMF concerne l'acte de commercialisation défini comme la présentation d'un instrument financier par différentes voies (publicité, démarchage, placement, conseil...) par un prestataire de services d'investissement<sup>4</sup>, un conseiller en investissements financiers ou un démarcheur bancaire ou financier<sup>5</sup> en vue d'inciter un client à le souscrire ou l'acheter.

Cette position ne concerne pas la souscription ou l'achat d'instruments financiers :

- répondant à une demande d'un client, ne faisant pas suite à une sollicitation, portant sur un instrument financier précisément désigné, lorsque cela est permis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- conclu dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le service étant alors fourni au prestataire de services d'investissement, pour autant que de tels instruments financiers soient autorisés dans le cadre de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel.

#### **c) Les personnes concernées**

La position de l'AMF s'applique à la commercialisation des instruments financiers concernés sur le territoire français. De ce fait, elle s'applique aux démarcheurs bancaire ou financier (pour autant qu'il s'agisse d'instruments financiers pouvant faire l'objet de démarchage), aux conseillers en investissements financiers ainsi qu'à l'ensemble des prestataires de services d'investissement<sup>6</sup>, y compris ceux intervenant en libre prestation de services ou en libre établissement, dès lors qu'ils commercialisent sur le territoire français les instruments financiers concernés.

La position de l'AMF ne s'applique pas à la commercialisation à l'étranger des instruments financiers concernés, y compris lorsque des prestataires de services d'investissement français agissent en libre prestation de services à l'étranger.

En ce qui concerne spécialement les démarcheurs bancaires ou financiers, il est rappelé qu'ils sont tenus de respecter des règles de bonne conduite en matière d'information et que les personnes qui les mandatent (mentionnées à l'article L. 341-3 du code monétaire et financier) sont « civilement responsables du fait des démarcheurs agissant en cette qualité »<sup>7</sup>. En cas de manquement, ces personnes pourraient également faire l'objet d'une sanction prononcée par la Commission des sanctions de l'AMF<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Ou le cas échéant par l'intermédiaire d'un agent lié. L'agent lié doit agir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au prestataire de services d'investissement l'ayant mandaté. Article L. 545-4 du code monétaire et financier.

<sup>5</sup> Pour les produits pouvant faire l'objet de démarchage.

<sup>6</sup> Ou via leur(s) agent(s) lié(s).

<sup>7</sup> Article L. 341-4-III du code monétaire et financier.

<sup>8</sup> Article L. 621-15, II du code monétaire et financier.

En ce qui concerne les investisseurs, la position s'applique aux clients non professionnels<sup>9</sup>. Elle ne s'applique pas à la commercialisation aux clients professionnels et/ou contreparties éligibles.

## **Textes 2. Sur les obligations du producteur et du distributeur dans la commercialisation des instruments financiers concernés**

Articles L. 533-1, L. 533-11, L. 533-13, L. 533-16 et L.541-4 du code monétaire et financier

### **a) Rappel des dispositions législatives et réglementaires**

La réglementation couvre quatre points : la primauté de l'intérêt des clients, l'information des clients, l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement et la communication à l'AMF des supports commerciaux.

#### Primauté de l'intérêt des clients

Articles 314-3, 314-11, 314-18, 314-36 et 314-43 et suivants du règlement général de l'AMF

Les prestataires de services d'investissement<sup>10</sup> et les conseillers en investissements financiers<sup>11</sup> sont tenus respectivement d'agir « *d'une manière honnête, loyale et professionnelle* » « *servant au mieux les intérêts* » de leurs clients et de « *se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients* ».

#### Information des clients

Les prestataires de services d'investissement sont tenus de fournir une information compréhensible « *par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne. Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants* »<sup>12</sup>.

Doivent également être précisées sous une forme compréhensible « *des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement* »<sup>13</sup>.

Pour les instruments financiers composés de deux ou plusieurs instruments dont les risques « *sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques* »<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Article L. 533-16 du code monétaire et financier.

<sup>10</sup> Articles L. 533-1, L. 533-11 du code monétaire et financier et 314-3 du règlement général de l'AMF. V. article 19, 1 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004.

<sup>11</sup> Article L.541-4 du code monétaire et financier.

<sup>12</sup> Article 314-11 du règlement général de l'AMF. V. article 27 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

<sup>13</sup> Article 314-18 du règlement général de l'AMF. V. article 19, 3 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004.

<sup>14</sup> Article 314-36 du règlement général de l'AMF. V. article 31 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

### Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement

Les prestataires de services d'investissement doivent également réaliser à l'égard de leurs clients non professionnels<sup>15</sup> :

- dans le cadre des services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, un test du caractère approprié du service d'investissement ou de l'instrument financier proposé ou demandé. Ils doivent ainsi demander aux clients des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement ;
- dans le cadre du service de conseil en investissement, un test du caractère adapté de l'investissement proposé. Ils doivent ainsi s'enquérir auprès de leurs clients de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement.

Il en est de même des conseillers en investissements financiers tenus, pour ce qui concerne la formulation d'un conseil en investissement, de s'enquérir auprès de leurs clients ou de leurs clients potentiels, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation<sup>16</sup>.

### Communication à l'AMF des supports commerciaux

Article 212-28 du règlement général de l'AMF

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion<sup>17</sup>, y compris lorsque le prospectus a fait l'objet d'une procédure de passeport<sup>18</sup>. Il en est de même des documents commerciaux afférents aux OPCVM à formule français et européens coordonnés<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Articles L. 533-13 du code monétaire et financier et 314-43 et suivants du règlement général de l'AMF. V. article 19, 4 et 5 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004.

<sup>16</sup> Article L. 541-4 du code monétaire et financier.

<sup>17</sup> Article 212-28 du règlement général de l'AMF.

<sup>18</sup> Le prospectus approuvé par l'État membre d'origine est valide aux fins d'une offre au public ou d'une admission à la négociation, pour autant que l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil reçoive la notification prévue (art. 17 de la directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation).

<sup>19</sup> Instruction AMF n° 2005-01.

## b) Obligations des producteurs et distributeurs

Il convient de tirer les conséquences suivantes des dispositions rappelées ci-dessus :

### Position

Les distributeurs – prestataires de services d'investissement ou conseillers en investissements financiers – lorsqu'ils commercialisent les instruments financiers concernés :

- mettent en place un dispositif permettant de s'assurer que les personnes qui commercialiseront le produit sous leur autorité ou pour leur compte l'auront elles-mêmes parfaitement compris et disposeront des éléments leur permettant de fournir un conseil adapté ou un service approprié aux clients ;
- apprécient la structure de coût de l'instrument financier proposé. Ceci suppose qu'ils tiennent compte de leur appréciation des marges des différents intervenants, spécialement lorsque la structuration du produit n'a pas donné lieu à une mise en concurrence des différentes contreparties pour l'application des règles de meilleure exécution ;
- prennent en considération, pour l'analyse des caractéristiques du produit, le cadre juridique dans lequel il a été structuré et en particulier l'existence de règles destinées à protéger les investisseurs au-delà des règles d'information (existence d'un dépositaire, de règles de dispersion des risques, risque de contrepartie, etc.) ;
- au vu de l'analyse des avantages et inconvénients du produit, réalisent un ciblage de la clientèle à laquelle ils entendent proposer ce produit ;
- vérifient particulièrement que ce produit n'a pas pour unique objet de permettre la commercialisation indirecte d'un produit sous-jacent qui ne pourrait pas être proposé directement aux investisseurs non professionnels.

Par ailleurs, les communications et supports afférents aux instruments financiers concernés se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, y compris lorsque le prospectus a fait l'objet d'une procédure de passeport, ainsi que les supports commerciaux afférents aux OPCVM à formule français et européens coordonnés doivent respecter, le cas échéant, les mentions figurant en annexe 1.



### **3. Sur la détermination des critères objectifs permettant d'apprécier le risque de mauvaise commercialisation**

L'AMF définit, en cohérence avec la recommandation de l'ACP sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, quatre critères permettant d'évaluer si les instruments financiers concernés présentent un risque de mauvaise appréhension des risques par le client non professionnel et d'inintelligibilité de l'instrument financier.

Les critères envisagés prennent en compte deux types de risques :

- a. le risque de mauvaise appréhension des risques par le client ;
- b. le risque d'inintelligibilité du produit proposé.

#### **a. Risque de mauvaise appréhension des risques par le client**

Ce risque est généralement lié :

- à une mauvaise présentation écrite ou orale des risques et/ou du profil de gain/perte du produit (Critère n° 1) ;
- au caractère non familier pour le client non professionnel visé du ou des sous-jacents du produit (Critère n° 2) ;
- à l'assujettissement du profil de gain/perte du produit à la réalisation concomitante de plusieurs conditions sur différentes classes d'actifs (Critère n° 3).

#### **Critère n° 1 : Mauvaise présentation des risques et du profil de gain/perte du produit**

Le risque de mauvaise présentation est potentiellement élevé pour les instruments financiers concernés dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes (baisse brutale des marchés, modification de l'environnement économique...) et ce même si leur probabilité de survenance est très faible<sup>20</sup>. Cela est le cas notamment lorsqu'ils sont présentés comme alliant protection du capital à échéance et performance. Les chances de gains sont ainsi indiquées comme quasiment inéluctables, et les scénarios envisagés sur les documents ne reflètent parfois que les hypothèses les plus favorables.

Le client non professionnel est susceptible de mal appréhender un risque en raison de la présentation qui est faite d'un instrument financier dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes défavorables.

#### **Exemple 1**

Instrument financier présentant un profil de gain/perte du type « gain fixe de 10% quel que soit le niveau de l'indice s'il est en hausse par rapport à son niveau initial et perte en capital équivalente à la baisse de l'indice si ce dernier connaît une baisse de plus de 40% » et mal présenté.

<sup>20</sup> Il convient de noter que ce type de produit peut être présenté de façon appropriée et échapper ainsi à l'approche dite de « vigilance renforcée ». (cf. position ci-après).

Critère n°2 : caractère inhabituel pour le client non professionnel de l'instrument financier en raison du ou des sous-jacents utilisés.

Certains instruments financiers utilisent des sous-jacents difficilement appréhendables par les clients non professionnels et généralement non observables de façon individuelle sur les marchés, comme, notamment, la volatilité d'un actif ou la corrélation entre plusieurs actifs. Les produits visés construits sur ces sous-jacents présentent donc le risque d'être mal compris par les clients non professionnels, qui, pour les sous-jacents dont la disponibilité publique est limitée, ne sont pas non plus en mesure de suivre leur évolution.

#### **Exemple 2**

Instrument financier dont la performance est liée au niveau de corrélation observé sur une certaine période de l'action d'une compagnie pétrolière avec le niveau d'un indice de marchandises (« commodities »)

-> L'investisseur doit ici anticiper l'évolution de la corrélation entre l'action et l'indice sous-jacent, ce qui demande généralement un niveau d'expertise élevé.

#### **Exemple 2 bis**

Instrument financier indexé sur l'indice VSTOXX® qui expose l'investisseur à l'échéance à la perte de 50% du capital investi si l'indice baisse de 50%.

-> Le sous-jacent de l'instrument financier, l'indice de volatilité EURO STOXX 50®, est difficilement appréhendable par un client non professionnel.

Critère n°3 : profil de gain/perte assujéti à la réalisation concomitante de plusieurs conditions sur au moins deux classes d'actifs

Certains instruments financiers ont un rendement lié à la réalisation de plusieurs conditions concomitantes sur des classes d'actifs différentes (actions, produits de taux, immobilier...) permettant difficilement à un souscripteur de reconstituer le scénario de marché qu'il doit anticiper.

#### Exemple 3

Instrument financier qui à l'échéance propose la performance moyenne du CAC 40® sur une durée de 5 ans augmentée ou diminuée d'un coupon annuel conditionné à l'évolution du marché obligataire :

- i) Chaque année, si le taux CMS 10 ans® est supérieur au taux CMS 2 ans® de plus de 55bp, et que le CAC 40® est en hausse, un coupon de 4% est acquis à l'échéance.
- ii) Chaque année, si le taux CMS 10 ans® est supérieur au taux CMS 2 ans® de moins de 20bp, et que le CAC 40® est en baisse, la performance finale est diminuée d'un montant de 1%.

-> Deux classes d'actifs conditionnent la performance finale de l'instrument financier : les actions et les taux. Il est délicat, voire impossible, pour le client non professionnel de reconstituer le scénario macro-économique de marché qu'il doit anticiper.

## b. Risque d'inintelligibilité de l'instrument financier proposé

Critère n°4 : nombre de mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte de l'instrument financier

La compréhension du risque pris requiert une bonne appréciation des étapes de calcul du produit et des mécanismes de réalisation de la formule ou de la nature de la classe d'actif sous-jacente. Or, lorsqu'il existe plus de trois mécanismes de calcul différents pour déterminer le rendement global du produit, de façon directe ou par l'intermédiaire d'un indice de sous-jacent structuré, il est délicat, voire impossible, pour l'investisseur de reconstituer le « pari » qu'il prend, c'est-à-dire de comprendre les mécanismes qui aboutissent à la réalisation d'une perte ou d'un gain en fonction d'un scénario de marché.

### Exemple 4

Produit qui à l'échéance propose le profil de gain/perte suivant :

- i) La **performance moyenne trimestrielle** sur 5 ans d'un **indice de stratégie** qui surpondère les 20 valeurs du CAC 40® ayant le plus performé sur le mois passé et sous-pondère les 20 actions ayant le moins performé.
- ii) Si à une date de constatation trimestrielle, l'indice connaît une hausse supérieure à 10% par rapport au trimestre d'avant, **un coupon ou bonus de 6%** sera acquis à l'échéance du produit.
- iii) Si à une date de constatation trimestrielle, l'indice connaît une **baisse supérieure à 30%** par rapport à son niveau initial, alors le produit est dissous (ou résilié par anticipation) et le porteur est remboursé par anticipation. Son capital initial est alors diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice et augmenté éventuellement des bonus acquis au cours des trimestres précédents.

-> risque d'inintelligibilité fort. Quatre mécanismes différents entrent dans le calcul de la performance finale : un effet moyenne, une stratégie intrinsèque à l'indice sous-jacent, un bonus en cas de franchissement de barrière à la hausse et une perte en cas de franchissement de barrière à la baisse.

Liste indicative non exhaustive des stratégies pouvant être comptabilisées comme un mécanisme de formule :

- un algorithme de calcul sous-jacent d'un indice de stratégie propriétaire ;
- une performance moyennée ;
- un effet plafond / plancher ;
- une protection désactivée lors d'un franchissement de seuil à la baisse ;
- un effet « mémoire » ;
- une cristallisation de gain.

#### 4. Position

Les instruments financiers concernés par la position peuvent présenter, au regard de leur nature, des risques de mauvaise appréhension par les investisseurs non professionnels des pertes potentielles auxquelles ils sont exposés, voire d'inintelligibilité.

Les OPCVM à formule et les titres de créance complexes (notamment les EMTN complexes) :

- offrant à l'échéance une protection du capital inférieure à 90% du capital investi<sup>21</sup> et
- qui répondent à au moins un des critères définis ci-dessus

présentent un risque de commercialisation inadaptée tel qu'il **sera particulièrement difficile** de respecter les obligations législatives et réglementaires applicables en matière de commercialisation.

Il en est toutefois différemment des instruments financiers concernés dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes (critère numéro 1) lorsque leur présentation est appropriée (alternative à un placement correspondant au sous-jacent et présentation des situations dans lesquelles le risque maximal se produit).

En dehors de cette dernière situation :

a) En ce qui concerne les informations à caractère promotionnel, il **sera particulièrement difficile** de respecter la disposition selon laquelle « *toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, (...) présentent un contenu exact, clair et non trompeur* »<sup>22</sup>, compte tenu des caractéristiques de ces instruments financiers structurés.

Par conséquent, les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, y compris lorsque le prospectus a fait l'objet d'une procédure de passeport, ainsi que les supports commerciaux afférents aux OPCVM à formule français et européens coordonnés doivent respecter les mentions figurant en annexe 1 de la présente position. En revanche, ces mentions n'ont pas à figurer en cas de placement privé.

<sup>21</sup> Il est rappelé que pour les instruments financiers offrant une protection partielle du capital à échéance, les documents commerciaux doivent clairement mettre en avant le risque de perte en capital « pouvant aller jusqu'à X % ».

<sup>22</sup> Articles L. 533-12 du code monétaire et financier, 314-10 et 325-5 du règlement général de l'AMF. V. articles 19, 2 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 et 27 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

b) Par ailleurs, en ce qui concerne la commercialisation des instruments financiers concernés structurés i) dont la valeur nominale ou le montant initial de souscription est inférieure à 50 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) ou ii) dont la valeur nominale ou le montant initial de souscription s'élève à au moins 50 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) sans que cette commercialisation intervienne à titre de diversification du portefeuille, il sera **particulièrement difficile** de respecter l'obligation :

- applicable aux prestataires de services d'investissement, de délivrer une information « permettant raisonnablement de comprendre la nature (...) du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause »<sup>23</sup> ainsi que de fournir une information compréhensible « par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne [qui] ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants »<sup>24</sup> ;
- applicable aux conseillers en investissements financiers, de formaliser le conseil dans un rapport justifiant des différentes propositions, de « leurs avantages » et des « risques qu'elles comportent »<sup>25</sup> ;
- applicable aux démarcheurs bancaires ou financiers, de communiquer d'une manière « claire et compréhensible, les informations qui (...) sont utiles » à la personne démarchée pour prendre sa décision<sup>26</sup> ;
- applicable aux prestataires de services d'investissement et aux conseillers en investissements financiers, de<sup>27</sup> :
  1. « recommander les instruments financiers adaptés » pour le service de conseil en investissement fourni par les prestataires de services d'investissement et les conseillers en investissements financiers ;
  2. s'assurer que « le service ou le produit proposés aux clients » leur convienne pour les services d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers fournis par les prestataires de services d'investissement.

<sup>23</sup> Articles L. 533-12 du code monétaire et financier, 314-18 et 314-33 du règlement général de l'AMF. V. articles 19, 3 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 et 28 à 34 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

<sup>24</sup> Article 314-11 du règlement général de l'AMF. V. article 27 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

<sup>25</sup> Article 325-7 du règlement général de l'AMF.

<sup>26</sup> Article L. 341-11 du code monétaire et financier.

<sup>27</sup> Articles L. 533-13 du code monétaire et financier et 314-43 et suivants du règlement général de l'AMF ainsi que L. 541-4 du code monétaire et financier. V. articles 19, 4 et 5 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 et 35 et 36 de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006.

c) Enfin les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements financiers ou les démarcheurs bancaires ou financiers ne relèvent pas du a) et du b) du présent paragraphe lorsqu'ils commercialisent des instruments financiers structurés visés au paragraphe 3 et que :

- la valeur nominale ou le montant initial de souscription s'élève à au moins 50 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) et que
- cette commercialisation intervient afin de permettre une diversification du portefeuille du client non professionnel. Cette obligation de diversification doit être appréciée en fonction de l'épargne totale investie en instruments financiers. Ainsi, la commercialisation de ces instruments financiers ne doit-elle pas conduire à une trop forte concentration du patrimoine financier du client sur ces instruments.

En revanche, en pareille occurrence, les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements financiers ou les démarcheurs bancaires ou financiers doivent s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations, détaillées au paragraphe 2.

## Annexe 1 – Mentions devant figurer dans les communications à caractère promotionnel et les supports commerciaux

Types d'instruments financiers	<i>Instruments financiers structurés très complexes et présentant un risque élevé de commercialisation inadaptée (instruments visés au paragraphe 3)</i>	<i>Instruments financiers structurés complexes et pouvant présenter un risque de commercialisation inadaptée (instruments visés au paragraphe 1)</i>	<i>Instruments financiers mettant en œuvre des techniques de gestion simple ne présentant pas a priori de risque élevée de commercialisation inadaptée (tous autres instruments financiers)</i>
	Approche « vigilance renforcée »	Approche « vigilance »	Approche « standard »
Transmission à l'AMF des communications à caractère promotionnel et des supports commerciaux	<p>En ce qui concerne les titres de créances, l'article 212-28 du règlement général de l'AMF prévoit que les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leurs modes de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>En ce qui concerne les OPCVM à formule ou les OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA), l'instruction AMF 2005-01 prévoit la communication à l'AMF des supports commerciaux dans le cadre de la procédure d'agrément. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation de commercialisation en France d'OPCVM européens coordonnés doit comporter les supports de commercialisation envisagés.</p>		
Mentions à afficher dans les communications à caractère promotionnel et les supports commerciaux	<p><b>En caractères très apparents :</b></p> <p><i>« Le prospectus d'émission du titre de créance complexe proposé a été visé par [nom du régulateur]. Cependant, l'AMF considère que ce produit est trop complexe pour être commercialisé auprès des investisseurs non professionnels et n'a dès lors pas examiné les documents commerciaux. Ces supports sont établis par [nom(s)] de la (ou des) entités responsables.</i></p> <p><i>« L'OPCVM proposé a été agréé par [nom du régulateur]. Cependant, l'AMF considère que ce produit est trop complexe pour être commercialisé auprès des investisseurs non professionnels et n'a dès lors pas examiné les documents commerciaux. Ces supports sont établis par [nom(s)] de la (ou des) entités responsables.</i></p>	<p>Lorsque la communication à caractère promotionnel ou le support de commercialisation font référence au fait qu'ils ont été communiqués à l'AMF, la mention suivante doit être insérée :</p> <p><i>« Le prospectus d'émission du titre de créance complexe proposé a été visé par [nom du régulateur]. Ce support est établi par [nom(s)] de la (ou des) entités responsables]</i></p> <p><i>« L'OPCVM proposé a été agréé par [nom du régulateur]. Ce support est établi par [nom(s)] de la (ou des) entités responsables]</i></p> <p>Lorsque la communication à caractère promotionnel ou le support de commercialisation ne font pas référence au fait qu'ils ont été communiqués à l'AMF, aucune mention spécifique ne doit être insérée dans le cadre de cette position.</p>	Aucune mention spécifique n'est exigée dans le cadre de cette position <sup>28</sup>

<sup>28</sup> Il convient, de manière générale, de se référer aux différents guides de bonnes pratiques pour la rédaction des documents commerciaux publiés par l'AMF.



## Annexe 2 – Arbre de décision

### Si

un instrument financier concerné visé au paragraphe 1

- offre une protection en capital inférieure à 90% à l'échéance

### Et

- répond à l'un au moins des 4 critères définis au paragraphe 3 (note : le critère 1 de la sensibilité de la performance à des scénarios extrêmes n'est pas rempli lorsque (i) le produit est présenté comme une alternative à un placement correspondant au sous-jacent et (ii) lorsque les situations dans lesquelles le risque maximal se produit font l'objet d'une présentation)

### Alors

- Il sera particulièrement difficile de respecter les obligations législatives et réglementaires applicables en matière de commercialisation ;
- en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, les communications et supports devront contenir les mentions de l'annexe 1 (« vigilance renforcée »).
- **Exception** : si la valeur nominale ou le montant initial de souscription est supérieur à 50.000€ avec une diversification suffisante :
  - les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements financiers ou les démarcheurs bancaires ou financiers doivent s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations, détaillées au paragraphe 2 ;
  - si ces souscriptions sont effectuées dans le cas d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, les communications et supports devront contenir la mention de l'annexe 1 (« vigilance »)

### Sinon

(c'est-à-dire si un instrument financier concerné visé au paragraphe 1

- offre une protection à 90% au moins

### Ou

- ne remplit aucun des 4 critères définis au paragraphe 3 )
- les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements financiers ou les démarcheurs bancaires ou financiers doivent s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations, détaillées au paragraphe 2 ;
- en cas d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, la brochure devra inclure les mentions de l'annexe 1 « vigilance ».



## **Recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel**

**portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en  
unités de compte constituées d'instruments financiers complexes,  
prise conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du code  
monétaire et financier**

\*\*\*\*\*

**2010-R-01**

15 octobre 2010

## 1. Contexte

Devant l'asymétrie d'information qui existe entre les investisseurs non professionnels et les producteurs ou distributeurs d'OPCVM à formule et de titres de créance complexes (notamment des EMTN), la difficulté d'appréhension de ces produits par une clientèle non professionnelle et le risque de non respect de leurs obligations par les personnes qui les commercialisent, l'AMF a décidé de rendre publique une position concernant la commercialisation directe de ces produits<sup>1</sup>.

L'ACP, chargée de la protection de la clientèle des organismes d'assurance, examine ces instruments financiers en tant que supports de contrats d'assurance sur la vie. Par conséquent, l'ACP a décidé d'adopter une recommandation sur l'utilisation comme unité de compte de ces instruments financiers structurés qui présentent un risque de mauvaise commercialisation, afin de préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance et les intermédiaires pourront respecter leurs obligations législatives et réglementaires en matière d'information et de conseil.

Cette recommandation :

- rappelle la responsabilité des organismes d'assurance et des intermédiaires d'assurance dans l'information et le conseil donnés aux souscripteurs/adhérents s'agissant des instruments financiers servant d'unité de compte ;
- appelle l'attention des organismes d'assurance et des intermédiaires sur les critères objectifs de risque de mauvaise commercialisation des contrats d'assurance-vie ayant comme support des instruments financiers complexes.

## 2. Sur le champ d'application de la recommandation de l'ACP

### 2.1. Les unités de compte concernées

L'article L. 131-1 du code des assurances<sup>2</sup> dispose :

*« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »*

L'article R. 131-1<sup>3</sup> du même code fixe la liste des actifs pouvant servir d'unités de compte et plafonne la part de la prime pouvant être investie dans certains de ces actifs.

La recommandation de l'ACP s'applique aux unités de compte constituées :

- d'OPCVM de droit français « à formule » (visés à l'article R. 214-27 du code monétaire et financier) ;
- d'OPCVM structurés<sup>4</sup> de droit étranger équivalents ;
- de titres de créance complexes et de titres financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, à l'exclusion des warrants simples, ces derniers étant définis comme des produits structurés sous forme de bons d'option cotés (en continu) sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, donnant le droit (et non l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif choisi, à un prix fixé dès l'émission et pendant une période déterminée.

<sup>1</sup> Position de l'AMF « Commercialisation des instruments financiers complexes ».

<sup>2</sup> Toutes les références d'article ci-après proviennent du code des assurances, sauf indication contraire explicite.

<sup>3</sup> Voir aussi les articles R. 223-1 à R. 223-4 du code de la mutualité, et d'une manière générale pour les Institutions de prévoyance l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale qui renvoie aux dispositions du code des assurances.

<sup>4</sup> Les OPCVM structurés sont visés à l'article 36 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE.

## 2.2. Les personnes concernées

La recommandation de l'ACP s'applique aux personnes qui conçoivent ou commercialisent des contrats d'assurance-vie en unité de compte sur le territoire français. De ce fait, elle s'applique aux sociétés d'assurance, sociétés d'assurance mutuelles, mutuelles ou unions du code de la mutualité et institutions de prévoyance (les « organismes d'assurance ») et intermédiaires d'assurance, y compris ceux intervenant en libre prestation de services ou en libre établissement, dès lors qu'ils commercialisent sur le territoire français les contrats en unité de compte concernés.

## 3. Sur les obligations des organismes et des intermédiaires d'assurance dans la commercialisation des contrats concernés

### 3.1. Rappel des dispositions législatives et réglementaires

Outre la liste d'actifs pouvant servir d'unités de compte mentionnée ci-dessus, la réglementation couvre trois points : la protection suffisante de l'épargne investie et les garanties fixées par le contrat, les obligations en matière d'information et le devoir de conseil.

#### - Garanties fixées par le contrat et protection suffisante de l'épargne investie

En matière de contrats en unités de compte, l'article L. 131-1<sup>5</sup> du code des assurances dispose que « les sommes assurées sont fixées par le contrat » et que les valeurs mobilières et les actifs servant d'unités de compte doivent offrir « une protection suffisante de l'épargne investie ».

#### - Obligations d'information

Selon les dispositions de l'article L. 132-5-2<sup>6</sup> l'assureur doit remettre au souscripteur une note d'information dans laquelle doivent figurer les dispositions essentielles du contrat précisées par arrêté, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. L'article A. 132-4 impose ainsi que l'assureur fournisse au souscripteur une « indication des caractéristiques principales » de chaque unité de compte choisie.

L'article L. 132-27<sup>7</sup> dispose que les informations sur les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation doivent présenter « un contenu clair, exact et non trompeur ». Cette disposition, ainsi que les dispositions sur le devoir de conseil de l'assureur décrites ci-dessous, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Par ailleurs, l'article L. 132-28<sup>8</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, impose aux intermédiaires d'assurance d'établir une convention avec les organismes d'assurance ou de capitalisation, prévoyant les conditions dans lesquelles :

- l'intermédiaire doit soumettre à l'organisme d'assurance, préalablement à leur diffusion, les documents publicitaires ainsi que les fiches d'information ;
- l'organisme d'assurance doit mettre les informations nécessaires à la disposition de l'intermédiaire.

<sup>5</sup> Également l'article R. 132-4 et voir aussi l'article L. 223-2 du code de la mutualité.

<sup>6</sup> Articles L.221-4, L.223-8, L. 223-28 et A.223-6 du code de la mutualité, L. 932-24-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>7</sup> « Article L. 132-27 : Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie ou à un contrat de capitalisation présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. » (nous soulignons). Voir aussi article L. 223-25-2 du code de la mutualité.

<sup>8</sup> Voir aussi L. 116-5 du code de la mutualité.

L'article R. 132-5-1 prévoit, sauf exceptions<sup>9</sup>, que cette convention doit être établie par écrit et précise les obligations respectives des entreprises et des intermédiaires d'assurance.

- Devoir de conseil : évaluation et mise en garde du client

L'article L. 132-27-1<sup>10</sup> dispose que, lorsque la vente se fait sans intermédiaire, l'assureur doit s'enquérir des connaissances, de l'expérience en matière financière, des exigences et des besoins du souscripteur, et délivrer un conseil, en tenant compte en particulier de ces informations, adapté à la complexité du contrat. Si le souscripteur ne fournit pas ces informations, l'assureur doit le mettre en garde préalablement à la souscription du contrat. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2010-933 du 24 août 2010 (nouvel article R. 132-5-1-1 du code des assurances).

L'article L. 520-1 étend aux intermédiaires d'assurance les dispositions de l'article L. 132-27-1.

### 3.2. Obligations des organismes et des intermédiaires d'assurance

Il convient de tirer les conséquences suivantes des dispositions rappelées ci-dessus :

- les organismes d'assurance doivent : choisir des valeurs mobilières ou actifs permettant d'offrir une protection suffisante de l'épargne investie ; fournir aux intermédiaires qui commercialisent le contrat les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques de l'unité de compte et du contrat proposé ; lorsqu'ils commercialisent directement les contrats, s'assurer que leurs propres salariés disposent des éléments leur permettant de délivrer à leurs clients des informations et un conseil adaptés, délivrer à leurs clients ces informations et ce conseil adaptés et, si le souscripteur/adhérent ne donne pas une information suffisante, le mettre en garde ;
- les intermédiaires d'assurance doivent délivrer à leur client des informations et un conseil adaptés et, si le souscripteur/adhérent ne donne pas une information suffisante, le mettre en garde.

## 4. Sur la détermination des critères objectifs permettant d'apprécier le risque de mauvaise commercialisation

L'ACP définit, en cohérence avec la position de l'AMF sur la commercialisation des instruments financiers complexes, quatre critères permettant d'évaluer si les unités de compte proposées au sein de contrats d'assurance-vie présentent un risque de mauvaise appréhension des risques par le souscripteur/adhérent et d'inintelligibilité du contrat. Par ailleurs, le contrat d'assurance pouvant être

<sup>9</sup> L'article R. 132-5-2 prévoit deux exceptions à l'obligation de conclure une convention par écrit : le cas où l'intermédiaire n'utilise que les documents publicitaires mis à sa disposition par l'entreprise d'assurance, d'un part, et, dans le cas d'un régime dit L. 441, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat, d'autre part.

<sup>10</sup> « Article L. 132-27-1 : I - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, ou avant l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3 ou à l'article L. 441-1, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur ou l'adhérent concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé.

« Pour l'application du premier alinéa, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

« Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne donne pas les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du premier alinéa.

« II - Les dispositions du I ne sont pas applicables à l'entreprise d'assurance lorsque la conclusion du contrat ou l'adhésion à celui-ci est faite sur présentation, proposition ou avec l'aide d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1. » (nous soulignons). Voir aussi article L. 223-25-3 du code de la mutualité.

dénoué par décès à tout moment, les risques de pertes en capital doivent s'apprécier en conséquence, et non seulement à la date de maturité de l'instrument financier, lorsque celui-ci en a une.

#### 4.1. Risque de mauvaise appréhension des risques par le souscripteur/adhérent

Critère n°1 : mauvaise présentation des risques et du profil de gain/perte de l'instrument financier

Le risque de mauvaise présentation est potentiellement élevé pour les unités de compte dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes (baisse brutale des marchés, modification de l'environnement économique,...), et ce même si leur probabilité de survenance est très faible. Cela est le cas notamment lorsqu'ils sont présentés comme alliant protection du capital et performance. Les chances de gains sont ainsi indiquées comme quasiment inéluctables, et les scénarios envisagés sur les documents ne reflètent parfois que les hypothèses les plus favorables.

Le souscripteur/adhérent est susceptible de mal appréhender un risque en raison de la présentation qui est faite d'une unité de compte dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes défavorables.

##### Exemple 1

Unité de compte présentant un profil de gain/perte du type « gain fixe de 10% quel que soit le niveau de l'indice s'il est en hausse par rapport à son niveau initial et perte en capital équivalente à la baisse de l'indice si ce dernier connaît une baisse de plus de 40% ».

Critère n°2 : caractère inhabituel pour le souscripteur/adhérent de l'instrument financier en raison du ou des sous-jacents utilisés

Certains instruments financiers utilisent des sous-jacents difficilement appréhendables par les souscripteurs/adhérents et généralement non observables de façon individuelle sur les marchés, comme, notamment, la volatilité d'un actif ou la corrélation entre plusieurs actifs.

Les produits visés construits sur ces sous-jacents présentent donc le risque d'être mal compris par les souscripteurs/adhérents, qui, pour les sous-jacents dont la disponibilité publique est limitée, ne sont pas non plus en mesure de suivre leur évolution.

##### Exemple 2

Unité de compte dont la performance est liée au niveau de corrélation observé sur une certaine période de l'action d'une compagnie pétrolière avec le niveau d'un indice de marchandises (« commodities »).

- L'investisseur doit ici anticiper l'évolution de la corrélation entre l'action et l'indice sous-jacent, ce qui demande généralement un niveau d'expertise élevé.

##### Exemple 2 bis

Unité de compte indexée sur l'indice VSTOXX qui expose le souscripteur/adhérent à l'échéance à la perte de 50% du capital investi si l'indice baisse de 50%.

- Le sous-jacent de l'unité de compte, l'indice de volatilité EURO STOXX 50, est difficilement appréhendable par un souscripteur/adhérent.

**Critère n°3 :** profil de gain/perte assujéti à la réalisation concomitante de plusieurs conditions sur au moins deux classes d'actifs

Certaines unités de compte ont un rendement lié à la réalisation de plusieurs conditions concomitantes sur des classes d'actifs différentes (actions, produits de taux, immobilier...) permettant difficilement à un souscripteur/adhérent de reconstituer le scénario de marché qu'il doit anticiper.

#### Exemple 3

Unité de compte qui à l'échéance propose la performance moyenne du CAC 40 sur une durée de 5 ans augmentée ou diminuée d'un coupon annuel conditionné à l'évolution du marché obligataire :

- (i) Chaque année, si le taux CMS 10 ans est supérieur au taux CMS 2 ans de plus de 55bp, et que le CAC 40 est en hausse, un coupon de 4% est acquis à l'échéance.
- (ii) Chaque année, si le taux CMS 10 ans est supérieur au taux CMS 2 ans de moins de 20bp, et que le CAC 40 est en baisse, la performance finale est diminuée d'un montant de 1%.

➤ Deux classes d'actifs conditionnent la performance finale de l'unité de compte : les actions et les taux. Il est délicat, voire impossible, pour le souscripteur/adhérent de reconstituer le scénario macro-économique de marché qu'il doit anticiper.

#### 4.2. Risque d'inintelligibilité de l'unité de compte

**Critère n°4 :** nombre de mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte de l'unité de compte

La compréhension du risque pris requiert une bonne appréciation des étapes de calcul du produit et des mécanismes de réalisation de la formule ou de la nature de la classe d'actif sous-jacente. Or, lorsqu'il existe plus de trois mécanismes de calcul différents pour déterminer le rendement global du produit, de façon directe ou par l'intermédiaire d'un indice de sous-jacent structuré, il est délicat, voire impossible, pour le souscripteur/adhérent de reconstituer le « pari » qu'il prend, c'est-à-dire de comprendre les mécanismes qui aboutissent à la réalisation d'une perte ou d'un gain en fonction d'un scénario de marché.

#### Exemple 4

Unité de compte qui à l'échéance propose le profil de gain/perte suivant :

- (i) La **performance moyenne trimestrielle** sur 5 ans d'un **indice de stratégie** qui surpondère les 20 valeurs du CAC 40 ayant le plus performé sur le mois passé et sous-pondère les 20 actions ayant le moins performé.
- (ii) Si à une date de constatation trimestrielle, l'indice connaît une hausse supérieure à 10% par rapport au trimestre d'avant, **un coupon ou bonus de 6%** sera acquis à l'échéance du produit.
- (iii) Si à une date de constatation trimestrielle, l'indice connaît une **baisse supérieure à 30%** par rapport à son niveau initial, alors le produit est dissous (ou résilié par anticipation) et le porteur est remboursé par anticipation. Son capital initial est alors diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice et augmenté éventuellement des bonus acquis au cours des trimestres précédents.

➤ Risque d'inintelligibilité fort. Quatre mécanismes différents entrent dans le calcul de la performance finale : un effet moyenne, une stratégie intrinsèque à l'indice sous-jacent, un bonus en cas de franchissement de barrière à la hausse et une perte en cas de franchissement de barrière à la baisse.

Liste indicative non exhaustive des stratégies pouvant être comptabilisés comme un mécanisme de formule :

- un algorithme de calcul sous-jacent d'un indice de stratégie propriétaire ;
- une performance moyennée ;
- un effet plafond / plancher ;
- une protection désactivée lors d'un franchissement de seuil à la baisse ;
- un effet « mémoire » ;
- une cristallisation de gain.

## **5. Recommandation**

Les contrats d'assurance-vie en unités de compte peuvent présenter, au regard de leur nature, des risques de mauvaise appréhension par les souscripteurs/adhérents des pertes potentielles auxquelles ils sont exposés, voire d'inintelligibilité.

En particulier, les contrats d'assurance-vie dont les unités de compte constituées d'OPCVM à formule ou de titres de créance complexes qui répondent à au moins un des critères définis ci-dessus présentent un risque élevé de non respect des obligations législatives et réglementaires applicables à leur commercialisation. En raison des caractéristiques de ces instruments financiers, les organismes d'assurance et les intermédiaires pourraient ainsi ne pas être en mesure de se conformer aux dispositions susvisées. Pour ces instruments financiers servant de support aux unités de compte et n'offrant pas sur la durée de vie de l'instrument financier une protection du capital d'au moins 90% du capital investi, l'ACP recommande, conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, aux organismes assureurs et aux intermédiaires :

### **5.1. S'agissant des instruments financiers dont la performance est sensible à des scénarios extrêmes :**

5.1.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent les informations qui doivent lui permettre raisonnablement de comprendre la nature du support proposé comme unité de compte, ainsi que les risques y afférents, et en particulier :

5.1.1.1. de présenter l'unité de compte comme un placement risqué, et non comme une unité de compte offrant des rendements attractifs et sûrs sauf réalisation d'un scénario extrême dont la probabilité d'occurrence serait quasiment nulle ;

5.1.1.2. d'exposer clairement les situations dans lesquelles le risque maximal se produit sans en minorer la possibilité de survenance ;

5.1.1.3. de présenter le scénario de risque maximal en comparaison claire avec le scénario favorable de gains potentiels ;

5.1.1.4. d'indiquer de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent, préalablement au choix du support, les conséquences sur le montant du capital investi, en cas de rachat du contrat avant son terme, de dénouement par décès avant la date de maturité de l'instrument financier (lorsqu'il y en a une), ou au terme du contrat en cas de survenance des scénarios défavorables et du scénario extrême.

5.1.2. De décrire, de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil prévu à l'article L. 132-27-1 du code des assurances/L. 223-25-3 du code de la mutualité, les informations délivrées au souscripteur/adhérent.

5.1.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACP des moyens mis en œuvre pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre que l'instrument financier proposé constitue un placement risqué et de connaître les situations dans lesquelles le risque maximum se produit ainsi que les conséquences sur le montant du capital investi, en cas de rachat de leur contrat avant leur terme, de dénouement par décès avant la date de maturité de l'instrument financier (lorsque le contrat en a une), ou au terme du contrat en cas de survenance des scénarios défavorables et du scénario extrême.



**5.2. S'agissant des instruments financiers utilisant des sous-jacents difficilement appréhendables ou non observables de façon individuelle sur les marchés :**

5.2.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent les sous-jacents utilisés par l'instrument financier proposé et les moyens lui permettant de suivre leur évolution ;

5.2.2. De décrire de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil prévu à l'article L. 132-27-1 du code des assurances/L. 223-25-3 du code de la mutualité, les informations délivrées au souscripteur/adhérent, afin de lui permettre de connaître et de comprendre les sous-jacents utilisés par l'instrument financier servant de support au contrat d'assurance-vie et de disposer des moyens lui permettant de suivre leur évolution ;

5.2.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACP des moyens mis en œuvre pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre les sous-jacents utilisés par l'instrument financier servant de support à leur contrat d'assurance-vie et qu'ils disposent des moyens leur permettant de suivre leur évolution.

**5.3. S'agissant des instruments financiers ayant un rendement lié à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs :**

5.3.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent le profil gain/perte de l'instrument financier qui est assujéti à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs et les moyens lui permettant d'anticiper l'évolution de celles-ci ;

5.3.2. De décrire de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil prévu à l'article L. 132-27-1 du code des assurances/L. 223-25-3 du code de la mutualité, les informations délivrées au souscripteur/adhérent afin de lui permettre de connaître et comprendre le profil gain/perte de l'instrument financier qui est assujéti à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs et de disposer des moyens lui permettant d'anticiper l'évolution de celles-ci ;

5.3.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACP des moyens mis en œuvre pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre le profil gain/perte de l'instrument financier qui est assujéti à la réalisation concomitante d'au moins deux conditions sur différentes classes d'actifs et qu'ils disposent des moyens leur permettant d'anticiper l'évolution de celles-ci.

**5.4. S'agissant des instruments financiers ayant plus de trois mécanismes différents compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte à l'échéance :**

5.4.1. D'exposer, y compris dans les documents commerciaux, de manière compréhensible pour un souscripteur/adhérent les mécanismes compris dans la formule de calcul pour déterminer la réalisation à l'échéance d'un gain ou d'une perte de l'instrument financier en fonction d'un scénario de marché ;

5.4.2. De décrire de manière compréhensible, dans le document formalisant le conseil prévu à l'article L. 132-27-1 du code des assurances/L. 223-25-3 du code de la mutualité, les informations délivrées au souscripteur/adhérent afin de lui permettre de connaître et comprendre les mécanismes compris dans la formule de calcul pour déterminer la réalisation à l'échéance d'un gain ou d'une perte de l'instrument financier en fonction d'un scénario de marché ;

5.4.3. D'être en situation de justifier auprès de l'ACP des moyens mis en œuvre pour que les souscripteurs/adhérents soient en mesure de comprendre les mécanismes compris dans la formule de calcul pour déterminer la réalisation à l'échéance d'un gain ou d'une perte de l'instrument financier en fonction d'un scénario de marché.

# Annexe 4

---

5.5. Pour l'ensemble de ces instruments financiers, l'ACP recommande de recueillir par tout moyen approprié à la nature de la clientèle la preuve que le souscripteur/adhérent comprend la nature du support proposé comme unité de compte ainsi que les risques y afférents.

5.6. Pour l'ensemble de ces instruments financiers, des informations exactes, claires et non trompeuses doivent être données au souscripteur/adhérent au sujet des garanties offertes par le contrat dans les cas de sortie anticipée, qu'il s'agisse du décès de l'assuré ou d'un rachat total ou partiel avant le terme.

5.7. Enfin, les organismes d'assurance devront être en mesure de justifier dans le rapport de contrôle interne des moyens et procédures mis en place afin de maîtriser les risques de mauvaise commercialisation.

La présente recommandation s'applique aux actes de commercialisation postérieurs au 31 décembre 2010.

Conception et réalisation :  
Service communication de l'ACP

Photos :  
Pascal Assailly  
Christian Chamourat  
Valérie Cornet  
Franck Dunouau



Téléphone : 0 811 901 801  
[www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)  
ISSN en cours